

EXPOSÉ DE MOTIFS

Le budget de l'Etat exercice 2008, s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'exécution concomitante du projet de société de « la Nouvelle Espérance » et du programme économique et financier conclu avec les institutions internationales de Bretton Woods. Ces programmes ont pour objectifs fondamentaux de créer les bases d'une croissance économique durable et de juguler la pauvreté.

Le budget 2008 est élaboré dans la perspective d'un contexte économique international et national globalement favorable.

- Au plan international

Les différentes réformes des institutions internationales (ONU, FMI, Banque Mondiale) et les engagements pris par les chefs d'Etat pour l'application du multilatéralisme dans la résolution des problèmes mondiaux appellent, au cours du 21^{ème} siècle, un nouvel ordre mondial. Ce qui constitue des signes précurseurs d'une croissance économique favorable. Fort de ces faits, l'économie mondiale, après une décélération du taux de croissance de 5,3% en 2004 à 4% 2007, remonterait légèrement au-delà de ce niveau avec la reprise de la croissance tirée par les USA, la Chine, le Japon et l'Afrique.

Dans la zone euros, la croissance serait plus homogène et robuste en 2008 comme il prétend l'être en 2007. En France, particulièrement, les prévisions de croissance tableraient légèrement au-dessus de 2,4%. L'inflation projetée atteindrait un niveau légèrement bas par rapport à 2007 avec 1,4% pour se situer à 1,3% en moyenne annuelle en 2008.

- Au plan africain

Grâce à l'amélioration de la gestion macroéconomique dans de nombreuses économies africaines, le continent africain enregistre des bons résultats en matière de croissance économique qui augmente de 5,2% en 2005 à 5,3% en 2006 pour actuellement atteindre 6,1%, chiffre qui sera maintenu sinon dépassé en 2008. Les engagements envisagés par les chefs d'Etat et de gouvernement africains notamment l'intégration politique et économique de l'Afrique ; l'extinction des foyers de tension et de guerre ; la lutte contre la différence croissante des revenus entre les pays développés et les pays en développement ; les inégalités sociales et économiques sont autant de conditions propices de poursuite d'une situation économique favorable. Les cours du pétrole et des autres produits de base présentent et resteront stables de 2007 à 2008. L'association des prix élevés du brut du pétrole et les désirs d'affronter les questions d'environnement stimuleraient la demande des matières premières en particulier le sucre, maïs, soja, huile de palme, colza, et autres oléagineux ainsi que le blé.

La croissance macroéconomique au niveau de l'Afrique subsaharienne, se stabiliserait à 6,5% en 2008.

- Au niveau sous-régional CEMAC/CEEAC

La croissance économique, qui était de 7,2% en 2006 a connu une régression pour se situer à 2,1% en 2007, remonterait en 2008 en moyenne à 6,5% pour la plupart des Etats membres, à l'exception de la République Centrafricaine, et ce, en application des grandes orientations nouvelles de politique économique notamment :

- le renforcement du cadre macroéconomique en accélérant les réformes structurelles dans les secteurs des produits à diversifier et en poursuivant la rigueur dans les politiques budgétaires et la gestion des revenus ;
- le renforcement de l'intégration régionale et le développement des infrastructures de base en vue de permettre la libre circulation des biens, des personnes et des capitaux y compris le passeport CEMAC ainsi que la matérialisation du projet air CEMAC ;
- l'accélération de la construction et la mise en place des infrastructures de qualité ;
- l'amélioration de la formation, la recherche et l'innovation en développant une vision CEMAC de l'enseignement technologique universitaire par la création d'une zone franche universitaire à vocation sous-régionale ;
- le renforcement de la bonne gouvernance et le climat des affaires caractérisé par la sécurité juridique et judiciaire des investissements ;
- la circonscription du rôle de l'Etat, en plus de celui de régulateur, la mise en œuvre de la banque des valeurs immobilières et des actions de sensibilisation en vue de vulgariser la culture boursière ;
- la mobilisation des ressources financières nécessaires au développement. Le taux d'inflation devrait être contenu à 3%. Cette croissance résulterait globalement de la stabilité de l'activité dans le secteur non pétrolier et légèrement de l'accroissement de la production pétrolière dans cette zone ;
- la mise en place d'un comité de pilotage afin d'accélérer le processus d'harmonisation et de coordination des politiques, des programmes et des instruments d'intégration et de coopération des communautés pour aboutir à terme à une communauté régionale unique en Afrique centrale.

— Au plan national :

La situation macroéconomique en 2007 a été caractérisée, d'une part, par une consolidation de la croissance économique, une amélioration des finances publiques, un redressement des comptes extérieurs et, d'autre part, par un raffermissement de la situation monétaire et une hausse de l'indice des prix à la consommation.

Le taux de croissance réel de l'économie nationale pourrait atteindre un niveau de 8,8% en 2008, contre 6,4% en 2007, grâce à la mise en exploitation d'un nouveau champ pétrolier et l'accroissement de l'activité dans le secteur non pétrolier, seuil indiqué pour que les effets induits de cette croissance puissent avoir un impact sur l'amélioration des conditions de vie des populations.

Le taux d'inflation en 2008, atteindrait des proportions plus élevées que celles de 2007 (2,5% en moyenne annuelle) ; il serait de 3,3%.

Les projections macroéconomiques de 2008 se fondent sur les hypothèses fondamentales suivantes :

- la poursuite des conditions requises pour le point d'achèvement de l'initiative PPTE ;
- la mise en place d'une politique cohérente de promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- le développement des infrastructures de base et le programme de la municipalisation accélérée ;
- la poursuite de la réhabilitation du CFCO ;
- la réhabilitation des voies navigables qui se traduira par le désensablement régulier du fleuve Congo ;
- le renforcement des capacités de production d'eau et d'électricité ;
- l'organisation des élections locales en 2008 et la préparation de l'élection présidentielle en 2009 ;
- la lutte contre la corruption ;
- la mise en place de la politique des médicaments et de lutte contre les pandémies ;
- le renforcement des capacités du secteur de l'éducation ;
- l'allègement de la dette publique ;
- la promotion du secteur hors pétrole ;
- la consolidation de la paix ;
- la réhabilitation et l'équipement des infrastructures sanitaires.

Ce contexte économique et social a conduit à orienter l'essentiel des ressources du budget 2008 au financement des actions suivantes :

- le service de la dette ;
- la poursuite et l'achèvement des grands travaux de « La Nouvelle Espérance » ;
- la municipalisation dans le département de Brazzaville ;
- la poursuite de la mise en œuvre des actions de lutte contre la pauvreté conformément au document de stratégie de réduction de la pauvreté ;
- la mise en œuvre et l'accélération des réformes macroéconomiques ;
- la poursuite du règlement des arriérés intérieurs et la levée des effets de l'abattement des salaires des agents de l'Etat 5% et 12,5% ;
- la création des emplois par le recrutement dans les secteurs sociaux et dans les secteurs dont les emplois techniques sont en voie de disparition ;
- la réalisation des mesures (déclencheurs) ;
- la préparation des conditions de l'élection de 2009 ;
- l'appui au secteur productif hors pétrole ;
- la modernisation et le réaménagement des infrastructures aéroportuaires (MAYA-MAYA et OLLOMBO) ;

- la construction ou réhabilitation des infrastructures routières.

Une politique budgétaire rigoureuse constituée d'un certain nombre de mesures rationnelles de gestion des finances publiques, tant en recettes qu'en dépenses devra être mise en œuvre.

En matière de recettes, les mesures à envisager sont les suivantes :

- l'amélioration de la transparence dans le recouvrement et la mobilisation des recettes ;
- l'assainissement des recettes fiscales par la maîtrise de l'assiette des impôts et taxes ;
- l'annulation des prélèvements para fiscaux injustifiés pénalisant les initiatives privées et la limitation stricte des exonérations fiscales ;
- la simplification des procédures de recouvrement de la fiscalité ;
- la réactualisation des mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- l'application stricte des mesures de recouvrement et la meilleure installation des services d'assiette ;
- la redynamisation des mécanismes de contrôle ;
- l'élaboration et le respect des critères de performances en matière de recettes des services chargés de la collecte de la ressource ;
- l'application rigoureuse du principe de l'unicité des caisses ;
- le renforcement de la politique d'amélioration et de maximisation des recettes non pétrolières ;
- la vulgarisation des dispositions des lois de finances et des textes législatifs et réglementaires.

Pour une meilleure utilisation de la ressource publique, la maîtrise des dépenses est indispensable et exige les mesures ci-après :

- l'automatisation du circuit de la dépense en vue de maîtriser et d'améliorer sa qualité ;
- l'application rigoureuse des procédures budgétaires et de la réglementation en matière de dépenses, et notamment des marchés et contrats publics ;
- le respect scrupuleux de l'échéancier des engagements de paiement de la dette publique ;
- la redynamisation du contrôle du service fait et de l'effectivité de livraison des biens et services ;
- l'affectation et le contrôle des crédits aux véritables ayant droits ;
- l'élaboration et l'application systématique des indicateurs d'exécution budgétaire par département et service ou par nature des dépenses

Ainsi le budget de l'Etat exercice 2008 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **mille neuf cent vingt et un milliards cent millions (1.921100.000.000) de francs CFA** contre **mille trois cent soixante seize milliards neuf cent sept millions (1.376.907.000.000) de francs CFA** du budget de l'Etat exercice 2007.

Ce budget qui contient des financements extérieurs à hauteur de **50.000.000.000** contre **55.800.000.000** au budget 2007 est reparti comme suit :

Fonctionnement :	858.498.000.000 FCFA	contre : 813.022.000.000 FCFA au budget 2007
Investissement :	450.000.000.000 FCFA	contre 400.000.000.000 FCFA au budget 2007
Epargne budgétaire :	612 602.000.000 FCFA	contre 163.885.000.000 FCFA au budget 2007

Telle est l'économie générale du présent projet de loi soumis au vote du parlement.

- LOI -**Loi n° 5 -2008 du 15 février 2008 portant loi de finances pour l'année 2008**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE :**DE LA DETERMINATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES
ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER****TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE FINANCIER****Chapitre 1^{er} : Des dispositions relatives aux ressources****Paragraphe 1^{er} : Des impôts et revenus autorisés**

Article premier : Continue d'être opérée pendant l'année 2008, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

Chapitre 2 : Des dispositions relatives aux charges**Paragraphe 2 : Des charges autorisées**

Article deuxième : Les charges du budget général de l'Etat sont autorisées par les prévisions de la présente loi et sont exécutées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur dans la République.

Chapitre 3 : Des dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges**Paragraphe 3 : De l'équilibre du budget**

Article troisième : Conformément aux voies et moyens, le budget général de l'Etat est arrêté en équilibre en recettes et en dépenses ; le besoin de financement relatif aux limites des ressources propres étant couvert par le recours aux ressources externes.

Pour l'exercice 2008, les ressources affectées au budget, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

TABLEAU D'EQUILIBRE BUDGETAIRE

LIBELLE	PREVISIONS 2007	PREVISIONS 2008	VARIATIONS
I.- DEPENSES			
A.- Dépenses courantes hors Dette			
1.1. Personnel	141 000 000 000	166 800 000 000	25 800 000 000
1.2. Matériel	130 100 000 000	155 668 000 000	25 568 000 000
1.3. Charges Communes	46 000 000 000	37 000 000 000	-9 000 000 000
1.4. Transferts hors Contribution	370 085 000 000	825 109 000 000	455 024 000 000
B.- Dépenses d'investissement	400 000 000 000	450 000 000 000	50 000 000 000
C.- Service de la Dette	289 722 000 000	286 523 000 000	-199 000 000
SOUS-TOTAL DEPENSES (A + B + C)	1 376 907 000 000	1 921 100 000 000	544 193 000 000
TOTAL BUDGET GENERAL	1 376 907 000 000	1 921 100 000 000	544 193 000 000
II.- RECETTES			
A. Recettes Fiscales	255 340 000 000	282 200 000 000	26 860 000 000
B. Recettes du Domaine	1 042 091 000 000	1 551 672 000 000	509 581 000 000
C. Recettes de Services	11 600 000 000	17 800 000 000	6 200 000 000
D. Ressources de Transferts	167 000 000	0	- 167 000 000
E. Ressources d'Investissement	11 909 000 000	19 428 000 000	7 519 000 000
- P.I.D.			
SOUS-TOTAL RECETTES (RESSOURCES PROPRES)	1 321 107 000 000	1 871 100 000 000	549 993 000 000
III.- SOLDE			
A. Emprunts d'Etat	30 800 000 000	21 000 000 000	- 9 800 000 000
B. Dons	25 000 000 000	29 000 000 000	4 000 000 000
C. Ressources en capital	0	0	0
TOTAL RESSOURCES EXTERNES (IMPASSE BUDGETAIRE)	55 800 000 000	50 000 000 000	- 5 800 000 000
TOTAL GENERAL	1 376 907 000 000	1 921 100 000 000	544 193 000 000

Paragraphe 4 : De l'autorisation de contracter

Article quatrième : En application de l'article 73 de la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé par délégation du Président de la République, à contracter au nom de l'Etat, pour l'année 2008, des emprunts tant sur le marché financier intérieur qu'auprès des organismes internationaux ou multilatéraux et à recourir :

- à des conversions d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique ;
- aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

TITRE II : DES VOIES ET MOYENS**Chapitre 4 : Des Dispositions Fiscales**

Article cinquième : Le Code Général des Impôts, la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 telle que modifiée par la loi n° 17-2000 du 31 décembre 2000 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et la loi n° 41/79 du 18 décembre 1979 instituant le certificat de moralité fiscale, sont modifiés comme ci-après par la présente loi.

I- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI)**A - TOME I :****Paragraphe 1 : Augmentation de la proportion de déduction des charges mixtes (article 18)****Article 18 (nouveau) :**

Les charges à caractère mixte ne sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable que dans la limite des 2/3 des charges engagées.

Paragraphe 2 : Suppression de l'option à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) des sociétés unipersonnelles (Articles 15 ter et 107 alinéa c du point 1 et alinéa e du point 3)**Article 15 ter :**

supprimé

Article 107 (nouveau) :

Sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-après et des régimes fiscaux particuliers,

1/ Sont imposables à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme :

- a) les sociétés de capitaux ou assimilées quel que soit leur objet : les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée ;
- b) les sociétés coopératives et leurs unions ;
- c) les sociétés unipersonnelles.

Alinéa 2 : Sans changement.

3/ Sont imposables sur option :

- a) les sociétés de personnes : sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple ;
- b) les sociétés en participation, les sociétés de copropriétaires de navires ou d'immeubles bâtis et non bâtis, pour la part des associés indéfiniment responsables et dont l'identité est connue de l'administration ;
- c) les syndicats financiers ;
- d) les sociétés civiles de personnes ;

Le reste sans changement

Paragraphe 3 : Suppression de la notion de sociétés en commandite par actions (article 113 A)**Article 113 A (nouveau) :**

Alinéas A à C : Sans changement

Les dirigeants s'entendent :

- des gérants, dans les sociétés à responsabilité limitée ;
- du Président du conseil d'administration, du Directeur général, de l'administration provisoirement délégué et de tout administrateur chargé de fonction spéciale, dans les sociétés anonymes.

Paragraphe 4 : Amortissement des biens inscrits à l'actif du bilan et mis à la disposition des dirigeants ou du personnel (article 114 C)**Article 114 C (nouveau) :**

Alinéa 1 : Sans changement

Il convient cependant de distinguer trois cas à savoir :

1. biens mis en location.

Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre le loyer perçu et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible.

2. biens mis gratuitement à la disposition du dirigeant ou du salarié.

Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre l'avantage en nature estimée et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible.

3. biens mis à la disposition du dirigeant ou du salarié avec paiement d'un loyer partiel.

Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre le loyer perçu, augmenté de l'avantage en nature estimé et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible.

Paragraphe 5 : Conditions de prise en compte des frais de mobilisation et de démobilisation dans la détermination de la base imposable à l'impôt sur les sociétés sous le régime forfaitaire (article 126 quater A 1)**Article 126 quater A/1- (nouveau) :**

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

3- Dans le cas de sociétés étrangères exerçant une partie seulement de leur activité en République du Congo, l'assiette de l'impôt est déterminée sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires réalisé en République du Congo.

En conséquence, il est retenu comme marge bénéficiaire nette imposable une marge dont le taux est fixé à l'alinéa 1 aux fins de l'imposition en République du Congo desdites sociétés.

La base de calcul de ce pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires comprend la rémunération brute totale perçue par les sociétés de services à l'exclusion des éléments suivants :

a) Les sommes perçues à titre de mobilisation et de démobilisation du matériel et du personnel dans la mesure où :

- la mobilisation ou la démobilisation aboutit à un transfert du matériel et du personnel vers le territoire de la République hors de ce territoire ;
- leurs montants sont raisonnables, c'est-à-dire qu'ils n'aboutissent pas à un transfert de rémunération au détriment de celle servant de base au calcul de la marge forfaitaire ;
- elles font l'objet de facturation séparée avant l'arrivée ou après le départ du matériel et du personnel y afférent hors du territoire de la République ;
- elles sont spécifiquement identifiées sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ;
- elles sont déclarées par les sociétés de services selon la réglementation en vigueur.

b) Les remboursements de dépenses et fournitures accessoires dans la mesure où :

- ils font l'objet de facturation séparée faisant apparaître une ventilation entre :
 - le montant de la dépense ou du prix de la fourniture ;
 - les frais de prise en charge et de manutention.
- ils sont spécifiquement identifiés sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ;
- ils sont déclarés par les sociétés de services selon les règles fixées.

Paragraphe 6 : Exclusion du régime dérogatoire des personnes morales étrangères ne disposant pas d'autorisation temporaire d'exercer (ATE) (article 126 Quater B-1)

Article 126 quater B-1 (nouveau) :

Alinéas 1 et 2 : Sans changement

A défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE) par une société sous-traitante, la retenue à la source applicable est celle prévue par les dispositions de l'article 185 ter du présent code.

Le reste sans changement

Paragraphe 7 : Mention du Numéro d'Identification Unique (NIU) sur le titre de patente (article 296)

Article 296 (nouveau) :

Alinéa 1: Sans changement.

Alinéa 2 : Toute formule de patente doit indiquer la mention de « importateur et les spécialités d'importation » ou de « non importateur » et porter le Numéro d'Identification Unique (NIU).

Le reste sans changement.

Paragraphe 8 : Réaménagement de la patente de certaines activités (article 314)

8. a - Imposition à la patente des entreprises de messagerie (article 314)

Tableau A :

Nomenclature	Classe
Entreprise de messagerie	6

8. b - Uniformisation et réévaluation du droit fixe de la patente des forestiers et industriels de bois (article 314)

Tableau B (nouveau) :

Nomenclature	Taxe déterminée	Taxes variables		
		Par employé	Autres éléments	
	(a) Z 1 Z 2 Z 3	(b)		
			Désignation	Montant
Forestier, Industriel de bois (exploitant un)	138.500		Par employé jusqu'à 200	350
	138.500		Par employé jusqu'à 200 à 500	500
	138.500		Par employé au dessus de 500	700
			Par CV de matériel habituellement utilisé	350

8. c - Réaménagement du droit fixe des entrepreneurs des travaux (article 314)

Tableau B (nouveau) :

Nomenclature	Taxe déterminée	Taxes variables		
		Par employé	Autres éléments	
		(b)	Désignation	Montant
Travaux (entrepreneur de)	85.000	700	Par CV de matériel habituellement utilisé (véhicule, moteur, etc.)	1.200
	85.000	700		
	85.000	700		

B - TOME II :**Paragraphe 9 : Revalorisation des sanctions relatives aux déclarations des assureurs et courtiers d'assurances (article 344 Tome 2, livre 1 du CGI)****Article 344 (nouveau) :**

Alinéa 1 : Sans changement

2^{ème} alinéa : Supprimé

Le reste sans changement.

Paragraphe 10 : Revalorisation du droit de timbre sur les effets de commerce (article 142, Tome 2, livre 2)**Article 142 (nouveau) :**

Le tarif du droit de timbre est de 500 francs par fraction de 100.000 francs avec un maximum de 5.000 francs par effet.

II- MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES**II.1- MODIFICATIONS DE LA LOI TVA N° 12- 97 DU 12 MAI 1997****Paragraphe 11 : Extension de l'application du taux zéro de la TVA aux accessoires sur les transports internationaux (article 17)****Article 17 (nouveau) :**

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- taux normal : 18 % applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion de celles visées ci-dessous ;
- taux zéro : applicable aux exportations, aux transports internationaux et à leurs accessoires. S'agissant des exportations, le taux zéro s'applique uniquement à celles ayant fait l'objet de déclaration visée par les services des douanes.

Le reste sans changement.

Paragraphe 12 : Augmentation de la proportion de déduction de la TVA des charges mixtes de 1/3 à 2/3 (article 24 bis)**Article 24 bis (nouveau) :**

La taxe sur la valeur ajoutée ayant frappé en amont les éléments du prix d'un bien ou d'un service non expressément exclu du droit à déduction par les articles 20 et 21 ci-dessus, n'est déductible que dans la limite de 2/3 des charges engagées, sans préjudice de l'application des articles 22 à 24 ci-dessus lorsque les biens et services considérés font l'objet d'un usage professionnel et personnel.

Paragraphe 13 : Suppression de la TVA sur les aliments de bétail (annexe III de la loi TVA)**Annexe III de la loi TVA (nouveau) :****Désignation tarifaire :**

aliments de bétail à l'exception des aliments pour chiens et chats.

II.2- MODIFICATION DE LA LOI N° 41/79 DU 18 DÉCEMBRE 1979 INSTITUANT LE CERTIFICAT DE MORALITÉ FISCALE**Paragraphe 14 : Extension du champ d'application du certificat de moralité fiscale (loi n° 41/79 du 18 décembre 1979)****Article 14 (nouveau) :**

Il est institué un certificat de moralité fiscale valable un an, délivré à toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidant habituellement en République du Congo.

Article 15 (nouveau) :

Le certificat de moralité fiscale est délivré, après visa du Trésor Public, par l'autorité compétente de l'Administration Fiscale de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise, de son principal établissement ou du domicile du contribuable, sur présentation :

- a) pour les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale ;

- du Numéro d'Identification Unique (NIU) ;
 - du titre de patente de l'année en cours et des quittances justifiant le paiement des autres impôts directs et indirects dûs au titre de l'année en cours et de l'exercice précédent.
- b) pour les autres personnes :
- du Numéro d'Identification Unique (NIU) ;
 - de la déclaration des revenus de l'année écoulée ;
 - des quittances justifiant le paiement des impôts dûs au titre de l'année en cours et de l'exercice précédent ;

Article 16 (nouveau) :

Le certificat de moralité fiscale confère à son titulaire le droit :

- a) pour les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale :
- d'exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale ou non commerciale ;
 - de soumissionner aux marchés de l'Etat ;
 - de bénéficier des crédits bancaires ;
 - d'obtenir la qualité d'importateur ou d'exportateur.
- b) pour les autres personnes :
- de se présenter à tout scrutin prévu par la loi ;
 - d'exercer de sa qualité de contribuable.

II.3- MODIFICATION DE LA LOI N° 5/96 DU 2 MARS 1996 INSTITUANT L'IMPÔT GLOBAL FORFAITAIRE**Paragraphe 15 : De la suppression de l'impôt global forfaitaire dans le secteur des transports terrestres****Article 4 bis :**

Par exception aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les transporteurs par terre sont également exonérés de l'impôt global forfaitaire.

Chapitre 5 : Dispositions Diverses**Paragraphe 16 : De la suppression du prélèvement de solidarité sociale sur les émoluments et indemnités supplémentaires dits « salaires fonctionnels »**

Article sixième : Le prélèvement de solidarité sociale sur les émoluments et indemnités supplémentaires dits « salaires fonctionnels » institué par la loi n° 20-2004 du 30 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005, est supprimé.

DEUXIÈME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPÉCIAUX**TITRE 1^{er} : DU BUDGET GENERAL**

Article septième : Le budget général pour l'exercice 2008 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **mille neuf cent vingt et un milliards cent millions (1.921.100.000.000) francs CFA**, et est réparti comme suit :

- Fonctionnement : 858 498 000 000 FCFA
- Investissement : 450 000 000 000 FCFA
- Epargne budgétaire : 612 602 000 000 FCFA

Chapitre 1^{er} : DES RESSOURCES**Paragraphe 1 : De la répartition des ressources :**

Article huitième : Les ressources du budget général de l'Etat pour l'exercice 2008 sont évaluées à la somme de **mille neuf cent vingt et un milliards cent (1.921.100.000.000) francs CFA**.

Ces ressources sont réparties comme suit :

TITRE I : RECETTES FISCALES

- impôts et taxes intérieurs :	217.200.000.000 F CFA
- droits et taxes de douanes :	65.000.000.000 F CFA

SOUS TOTAL : 282.200.000.000 F CFA

TITRE II : RECETTES DU DOMAINE ET DES SERVICES

- revenus du domaine :	1 163 452 000 000 F CFA
- redevance pétrolière :	388.220 000 000 F CFA
- provision pour investissements diversifiés :	19 428 000 000 F CFA
- recettes des services :	17 800 000 000 F CFA

SOUS TOTAL : 1 588 900 000 000 F CFA

TITRE III : RESSOURCES DE TRANSFERTS

- contribution des organismes divers	néant
--------------------------------------	-------

SOUS TOTAL : néant

TITRE IV : RESSOURCES EXTERNES

- emprunts d'Etat :	21 000 000 000 F CFA
- dons :	29 000 000 000 F CFA

SOUS TOTAL : 50 000 000 000 F CFA

TOTAL RESSOURCES : 1 921 100 000 000 F CFA

Chapitre 2 : DES CHARGES

Paragraphe 2 : De la répartition des charges par nature

Article neuvième : Les charges du budget général de l'Etat pour l'exercice 2008 sont arrêtées à la somme de **mille neuf cent vingt et un milliards cent millions (1.921.100.000.000) francs CFA.**

Ces charges sont ainsi réparties :

TITRE V : DETTE PUBLIQUE

- Dette extérieure (Gestion CCA) :	178 377 000 000 F CFA
- Dette intérieure (Banques locales + Divers Fournisseurs) :	4 141 000 000 F CFA
- Arriérés + autres dépenses de trésorerie (arriérés commerciaux et sociaux) :	104 005 000 000 F CFA

SOUS-TOTAL : 286 523 000 000 F CFA

TITRE VI : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

- Personnel :	166 800 000 000 F CFA
- Biens et services consommés :	192 668 000 000 F CFA

SOUS-TOTAL : 359 468 000 000 F CFA

TITRE VII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS

- Transferts :	212 507 000 000 F CFA
- Epargne budgétaire :	612 602 000 000 F CFA

SOUS-TOTAL : 825 109 000 000 F CFA

TITRE VIII : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

- Investissement : 450 000 000 000 F CFA

Sous-TOTAL : 450 000 000 000 F CFA

TOTAL CHARGES : 1 921 100 000 000 FCFA

Paragraphe 3 : Dette extérieure gagée sur le pétrole

Article dixième : Les préfinancements pétroliers sont proscrits. Seules les opérations de refinancement et/ou de reports de l'encours existant et/ou d'échéances dues sont permises, mais ne doivent pas donner lieu à un accroissement de l'encours principal existant.

Paragraphe 4 : Répartition des charges de fonctionnement par ministère

Article onzième : La répartition des charges courantes de fonctionnement et de la dette du budget général de l'Etat pour 2008, par grandes masses et suivant une classification administrative par ministère, est présentée comme suit :

Section 112 : Assemblée Nationale

620 : Personnel		240.216.000 FCFA		
610 : Matériel		Néant FCFA	Transferts.....	15.000.000.000 FCFA
Sous-total		240.216.000 FCFA	Total A.N.....	15.240.216.000 FCFA

Section 113 : Sénat

620 : Personnel		Néant FCFA		
610 : Matériel		Néant FCFA	Transferts.....	6.750.000.000 FCFA
Sous-total		Néant FCFA	Total Sénat.....	6.750.000.000 FCFA

Section 114 : Palais du parlement

620 : Personnel		Néant FCFA		
610 : Matériel		Néant FCFA	Transferts.....	250.000.000 FCFA
Sous-total		Néant FCFA	Total P.P.	250.000.000 FCFA

Section 140 : Présidence de la République

620 : Personnel		2.152.137.695 FCFA		
610 : Matériel		31.300.000.000 FCFA	Transferts.....	2.499.500. 000 FCFA
Sous-total		33.452.137.695 FCFA	Total P.R.....	35.951.637.695 FCFA

Section 141 : Présidence, chargé de l'Intégration Sous-régionale et du NEPAD

620 : Personnel		924.163.590 FCFA		
610 : Matériel		487.750.000 FCFA	Transferts.....	100.000.000 FCFA
Sous-total		1.411.913.590 FCFA	Total MPISRNEP....	1.511.913.590 FCFA

Section 150 : Primature, chargé de la Coordination de l'Action du Gouvernement et des Privatisations

620 : Personnel		817 124.877 FCFA		
610 : Matériel		2.000.000.000 FCFA	Transferts.....	695.000.000 FCFA
Sous-total		2.817.124.877 FCFA	Total P.C.A.G.P.	3.512.124.877 FCFA

Section 160 : Ministère des Affaires Etrangères et Francophonie

620 : Personnel		11.797.851.548 FCFA		
610 : Matériel		4.492.500.000 FCFA	Transferts.....	428.000.000 FCFA
Sous-total		16.290.351.548 FCFA	Total MAEF.....	16.718.351.548 FCFA

Section 161 : Présidence, chargé de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité

620 : Personnel		46.167.809 FCFA		
610 : Matériel		1.002.650.000 FCFA	Transferts.....	75.000.000 FCFA
Sous-total		1.048.817.809 FCFA	Total MPCAHs.....	1.123.817.809 FCFA

Section 170 : Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

620 : Personnel		1.720.901.255 FCFA		
610 : Matériel		699.000.000 FCFA	Transferts.....	35.205.000.000 FCFA

Sous-total	2.419.901.255 FCFA	Total MATD.....	37.624.901.255 FCFA
-------------------------	---------------------------	------------------------	----------------------------

Section 180 : Cour Constitutionnelle

620 : Personnel	Néant FCFA		
610 : Matériel	Néant FCFA	Transferts.....	700.000.000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA	Total C.C.....	700.000.000 FCFA

Section 190 : Ministère d'Etat, Fonction Publique et Réforme de l'Etat

620 : Personnel	2.829.561.728 FCFA		
610 : Matériel	655.000.000 FCFA	Transferts.....	240.000.000 FCFA
Sous-total	3.484.561.728 FCFA	Total MFPRE.....	3.724.561.728 FCFA

Section 191 : Médiateur de la République

620 : Personnel	néant FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	350.000.000 FCFA
Sous-total	néant FCFA	Total M.R.....	350.000.000 FCFA

Section 193 : Conseil Economique et Social

620 : Personnel	néant FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	1.250.000.000 FCFA
Sous-total	néant FCFA	Total CES.....	1.250.000.000 FCFA

Section 210 : Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget

620 : Personnel	9.658.200.123 FCFA		
610 : Matériel	7.613.666.000 FCFA	Transferts.....	82.152.909.970 FCFA
Sous-total	17.271.866.123 FCFA	Total MEFB.....	99.424.776.093 FCFA

Section 310 : Ministère à la Présidence, Défense Nationale, Anciens Combattants et Mutilés de Guerre

620 : Personnel	31.894.443.544 FCFA		
610 : Matériel	30.870.500.000 FCFA	Transferts.....	255.000.000 FCFA
Sous-total	62.764.943.544 FCFA	Total MDNACMG....	317.764.943 FCFA

Section 330 : Ministère de la Justice et des Droits Humains, Garde des Sceaux

620 : Personnel	5.127.155.279 FCFA		
610 : Matériel	1224.250.000 FCFA	Transferts.....	285.000.000 FCFA
Sous-total	6.351.405.279 FCFA	Total MJDHGS.....	6.636.405.279 FCFA

Section 331 : Haute Cour de Justice

620 : Personnel	Néant FCFA		
610 : Matériel	Néant FCFA	Transferts.....	150.000.000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA	Total HCJ.....	150.000.000 FCFA

Section 333 : Cour Suprême

620 : Personnel	Néant FCFA		
610 : Matériel	Néant FCFA	Transferts.....	300.000.000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA	Total CS	300.000.000 FCFA

Section 335 : Cour des Comptes

620 : Personnel	23.620.999 FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	480.000.000 FCFA
Sous-total	23.620.999 FCFA	Total CC.....	503.620.999 FCFA

Section 338 : Conseil Supérieur de la Magistrature

620 : Personnel	Néant FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	150.000.000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA	Total CSM.....	150.000.000 FCFA

Section 360 : Commission Nationale des Droits Humains

620 : Personnel	Néant FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	600.000.000 FCFA

Sous-total	Néant FCFA	Total CNDH..... 600.000.000 FCFA
-------------------------	-------------------	---

Section 371 : Ministère de la Sécurité et de l'Ordre Public

620 : Personnel	14.523.028.423 FCFA	
610 : Matériel	9.899.750.000 FCFA	Transferts..... 620.000.000 FCFA
Sous-total	24.422.778.423 FCFA	Total MSOP..... 25.042.778.423 FCFA

Section 410 : Ministère de l'Equipement et des Travaux Publics

620 : Personnel	995.437.698 FCFA	
610 : Matériel	764.000.000 FCFA	Transferts..... 286.600.000 FCFA
Sous-total	1.759.437.698 FCFA	Total METP..... 2.046.037.698 FCFA

Section 420 : Ministère de la Construction, Urbanisme et Habitat

620 : Personnel	506.338.860 FCFA	
610 : Matériel	505.250.000 FCFA	Transferts..... 205.000.000 FCFA
Sous-total	1.011.588.860 FCFA	Total MCUH1.216.588.860 FCFA

Section 430 : Ministère de la Réforme Foncière et de la Préservation du Domaine Public

620 : Personnel	280.220.314 FCFA	
610 : Matériel	486.000.000 FCFA	Transferts.....0 FCFA
Sous-total	766.220.314 FCFA	Total MRFPDP..... 766.220.314 FCFA

Section 450 : Ministère des Transports et de l'Aviation Civile

620 : Personnel	410.859.462 FCFA	
610 : Matériel	487.734.000 FCFA	Transferts..... 717.850.000 FCFA
Sous-total	898.593.462 FCFA	Total MTAC..... 1.616.443.462 FCFA

Section 451 : Ministère des Transports Maritimes et de la Marine Marchande

620 : Personnel	140.929.756 FCFA	
610 : Matériel	485.500.000 FCFA	Transferts..... 54.500.000 FCFA
Sous-total	626.429.756 FCFA	Total MTMMM..... 680.929.756 FCFA

Section 460 : Ministère des Postes et Télécommunications, chargé de Nouvelles Technologies de la Communication

620 : Personnel	33.676.586 FCFA	
610 : Matériel	486.000.000 FCFA	Transferts..... 1.510.000.000 FCFA
Sous-total	519.676.586 FCFA	Total MPTNTC..... 2.029.676.586 FCFA

Section 470 : Ministère d'Etat, du Plan et Aménagement du Territoire

620 : Personnel	1.132.018.275 FCFA	
610 : Matériel	921.250.000 FCFA	Transferts..... 1.019.173.000 FCFA
Sous-total	2.053.268.275 FCFA	Total MPAT..... 3.072.441.275 FCFA

Section 471 : Ministère Délégué à l'Aménagement du Territoire

620 : Personnel	65.700.000 FCFA	
610 : Matériel	300.000.000 FCFA	Transferts.....0 FCFA
Sous-total	365.700.000 FCFA	Total MDAT.....365.700.000 FCFA

Section 510 : Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

620 : Personnel	2.679.542.482 FCFA	
610 : Matériel	1.150.000.000 FCFA	Transferts..... 3.891.149.000 FCFA
Sous-total	3.829.542.482 FCFA	Total MAE..... 7.720.691.482 FCFA

Section 520 : Ministère de l'Economie Forestière

620 : Personnel	1.829.864.961 FCFA	
610 : Matériel	633.300.000 FCFA	Transferts..... 1.165.700.000 FCFA
Sous-total	2.463.164.961 FCFA	Total MEF..... 3.628.864.961 FCFA

Section 550 : Ministère des Mines, Industries Minières et Géologie

620 : Personnel	393.836.496 FCFA	
610 : Matériel	486.650.000 FCFA	Transferts..... 55.000.000 FCFA
Sous-total	880.486.496 FCFA	Total MMIMG..... 935.486.496 FCFA

Section 560: Ministère d'Etat, Hydrocarbures

620 : Personnel		199.878.557 FCFA		
610 : Matériel		505.400.000 FCFA	Transferts.....	1.091.000.000 FCFA
Sous-total		705.278.557 FCFA	Total MH	1. 786.278.557 FCFA

Section 570: Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

620 : Personnel		125.947.906 FCFA		
610 : Matériel		489.850.000 FCFA	Transferts.....	1.650.200.000 FCFA
Sous-total		700.797.906 FCFA	Total MEH	2.265.997.906 FCFA

Section 580 : Ministère de la Pêche Maritime et Continentale, chargé de l'Aquaculture

620 : Personnel		305.143.865 FCFA		
610 : Matériel		534.250.000 FCFA	Transferts.....	155.000.000 FCFA
Sous-total		839.393.865 FCFA	Total MPMCA	994.393.865 FCFA

Section 610 : Ministère du Développement Industriel, et de la Promotion du Secteur Privé

620 : Personnel		589.512.677 FCFA		
610 : Matériel		537.158.000 FCFA	Transferts.....	207.500.000 FCFA
Sous-total		1.126.670.677 FCFA	Total MDIPSP	1.334.170.677 FCFA

Section 620 : Ministère du Commerce de la Consommation et des Approvisionnements

620 : Personnel		974.931.617 FCFA		
610 : Matériel		522.500.000 FCFA	Transferts.....	470.000.000 FCFA
Sous-total		1.497.431.617 FCFA	Total MCCA	1.967.431.617 FCFA

Section 621 : Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, chargé de l'Artisanat

620 : Personnel		143.731.085 FCFA		
610 : Matériel		485.292.000 FCFA	Transferts.....	375.000.000 FCFA
Sous-total		629.023.085 FCFA	Total MPMEA	1.004.023.085 FCFA

Section 630 : Ministère du Tourisme et de l'Environnement

620 : Personnel		221.747.081 FCFA		
610 : Matériel		682.752.000 FCFA	Transferts.....	173.000.000 FCFA
Sous-total		904.499.081 FCFA	Total MTE	1.077.489.081 FCFA

Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire, chargé de l'Alphabétisation

620 : Personnel		43.488.876.262 FCFA		
610 : Matériel		15.526.500.000 FCFA	Transferts.....	992.755.000 FCFA
Sous-total		59.015.376.262 FCFA	Total MEPSA	60.008.131.262 FCFA

Section 720 : Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel

620 : Personnel		4.991.106.411 FCFA		
610 : Matériel		4.225.625.000 FCFA	Transferts.....	1.795.550.000 FCFA
Sous-total		9.216.731.411 FCFA	Total METP	11.012.281.411 FCFA

Section 730 : Ministère de l'Enseignement Supérieur

620 : Personnel		436.485.419 FCFA		
610 : Matériel		2.076.918.000 FCFA	Transferts.....	18.548.000.000 FCFA
Sous-total		2.513.403.419 FCFA	Total MES	21.061.403.419 FCFA

Section 740 : Ministère de la Recherche Scientifique et Innovation Techniques

620 : Personnel		528.987.455 FCFA		
610 : Matériel		487.582.000 FCFA	Transferts.....	1.501.000.000 FCFA
Sous-total		1.016.569.455 FCFA	Total MRSIT	2.517.569.455 FCFA

Section 760 : Ministère de la Culture et des Arts

620 : Personnel		470.109.436 FCFA		
610 : Matériel		487.560.000 FCFA	Transferts.....	1.053.000.000 FCFA
Sous-total		957.609.436 FCFA	Total MCA	2.010.609.436 FCFA

Section 770 : Ministère de la Communication, chargé des Relations avec le Parlement, Porte-parole du Gouvernement

620 : Personnel		3.440.827.796	FCFA		
610 : Matériel		800.000.000	FCFA	Transferts.....	657.000.000 FCFA
Sous-total		4.240.827.796	FCFA	Total MCRPPPG.....	4.897.827.796 FCFA

Section 780 : Conseil Supérieur de la Liberté de la Communication

620 : Personnel		néant	FCFA		
610 : Matériel		néant	FCFA	Transferts.....	500.000.000 FCFA
Sous-total		néant	FCFA	Total CSLC.....	500.000.000 FCFA

Section 810 : Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille

620 : Personnel		18.448.452.692	FCFA		
610 : Matériel		17.062.548.000	FCFA	Transferts.....	2.563.546.000 FCFA
Sous-total		35.511.000.692	FCFA	Total MSASF.....	38.074546.692 FCFA

Section 830 : Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement

620 : Personnel		193.695.512	FCFA		
610 : Matériel		610.000.000	FCFA	Transferts.....	150.000.000 FCFA
Sous-total		803.695.512	FCFA	Total MPFIFD.....	953.695.512 FCFA

Section 860 : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale

620 : Personnel		1.222.938.390	FCFA		
610 : Matériel		601.000.000	FCFA	Transferts.....	243.900.000 FCFA
Sous-total		1.823.938.390	FCFA	Total MTESS	2.067.838.390 FCFA

Section 910 : Ministère des Sports et de la Jeunesse

620 : Personnel		770.515.518	FCFA		
610 : Matériel		582.000.000	FCFA	Transferts.....	3.821.542.600 FCFA
Sous-total		1.352.515.518	FCFA	Total MSJ.....	5.174.058.118 FCFA

**RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES COURANTES
DE FONCTIONNEMENT ET DE LA DETTE**

- Dette Publique		286 523 000 000	FCFA
- Personnel		166 800 000 000	FCFA
- Matériel		155 668 000 000	FCFA
- Charges Communes		37 000 000 000	FCFA
- Transferts et interventions		212 507 000 000	FCFA
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		858 498 000 000	FCFA

Paragraphe 5 : Répartition sectorielle des dépenses d'investissement

Article douzième : La répartition détaillée des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat pour l'année 2008, figurant en annexe de la présente loi, se présente par secteur comme suit :

Secteurs	Montants affectés
Développement social	4 645 000 000 000
Education	22 427 000 000 000
Infrastructure	228 210 000 000 000
Santé et VIH/SIDA	30 486 000 000 000
Développement rural	24 273 000 000 000
Gouvernance	47 558 000 000 000
Développement culturel	11 000 000 000 000
Développement Industriel PME/PMI	10 640 000 000 000
Souveraineté	70 341 000 000 000
TOTAL GENERAL	450 000 000 000 000

TITRE II : DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX**Chapitre 3 : DES BUDGETS ANNEXES**

Article treizième : Il n'est pas ouvert de budgets annexes au titre de l'année 2008.

Chapitre 4 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**Paragraphe 1^{er} : Des comptes spéciaux du trésor existants**

Article quatorzième : Sont autorisées pour l'année 2008, les affectations comptables des recettes aux comptes spéciaux du trésor existants ci-après :

1- Fonds Forestier ;

2- Fonds sur la protection de l'environnement.

DISPOSITIONS NOUVELLES : DE LA CREATION DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**Paragraphe 2 : Du compte spécial du trésor dénommé « fonds national pour la micro - finance »**

Article quinzisième : Au titre de la présente loi de finances, il est mis en place un compte spécial du trésor dénommé « Fonds National pour la micro-finance » suivant les dispositions ci-après :

Article 1^{er} : Il est créé au budget de l'Etat exercice 2008, sous la forme d'un compte d'affectation spéciale, un compte spécial du trésor dénommé « Fonds National pour la micro-finance ».

Article 2 : Ce compte spécial est ouvert dans les écritures de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), pour le compte du Trésor Public.

Article 3 : Le compte spécial dit « Fonds National pour la micro-finance » est destiné à recevoir les financements divers, et principalement ceux de la Banque Africaine du Développement (BAD), en vue d'assurer la promotion de la politique nationale dans le secteur de la micro-finance dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

Article 4 : Les ressources du Fonds National pour la micro-finance sont constituées principalement par les financements affectés par la Banque Africaine du Développement (BAD) au secteur de la micro-finance du Congo, et accessoirement par d'éventuels concours financiers.

Article 5 : Les charges imputables au Fonds National pour la micro-finance sont celles prévues dans le cadre du programme adopté par le Gouvernement en matière de politique de promotion du secteur de la micro-finance, en accord avec les bailleurs de fonds, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

Article 6 : Les opérations de recettes et de dépenses du compte spécial dit Fonds National pour la micro-finance sont susceptibles de contrôle et d'audit par les organes habilités ou mandatés tant au plan national qu'international.

Article 7 : Le ministre de l'économie, des finances et du budget est chargé de l'administration de ce Fonds dans le cadre de la facilitation de l'exécution des programmes adoptés et encadrés par le Gouvernement.-

Paragraphe 3 : Du compte spécial du trésor dénommé « fonds national de l'habitat »

Article seizième : Au titre de la présente loi de finances, il est mis en place un compte spécial du trésor dénommé « Fonds National de l'Habitat » suivant les dispositions ci-après :

Article 1^{er} : Il est ouvert dans les écritures de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), pour le compte du Trésor Public, un Compte Spécial du Trésor dénommé « Fonds National de l'Habitat ».

Article 2 : Les ressources du Fonds National de l'Habitat sont constituées principalement par la taxe patronale représentant 2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé.

Article 3 : L'assiette, le contrôle et le recouvrement de la cotisation patronale pour l'habitat sont assurés par l'Administration Fiscale, comme en matière de taxe forfaitaire sur les salaires prévue par le Code Général des Impôts.

Article 4 : Le compte « Fonds National de l'Habitat » finance la production régulière et diversifiée des logements sociaux ainsi que l'accession d'un plus grand nombre de ménages aux crédits immobiliers pour faciliter l'acquisition de logement convenable.

Article 5 : La gestion du compte « Fonds National de l'Habitat » obéira aux règles de la comptabilité publique.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans l'ordonnance n° 016/79 du 18 mai 1979 et le décret n° 97/44 du 18 mars 1997, sont abrogées.

Article dix septième : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article dix huitième : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 15 février 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

I - ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS DE PAIEMENT PAR MINISTERE

MINISTERE	FINANCEMENT 2008 (en millions de FCFA)			
	INTERNE	EXTERNE		TOTAL
		MLA	Emprunts	Dons
Présidence de la République	10 929			10 929
Primature	1 702			1 702
Plan et Aménagement du Territoire	8 580			1 233
Justice et Droits humains	5 010			612
Fonction publique et Réformes de l'Etat	685			685
Hydrocarbures	500			500
Economie, Finances et Budget	5 559			2 347
Mines, Industrie minière et Géologie	3 400			3 400
Equipement et Travaux Publics	79 119	5 947	20 163	105 229
Affaires Etrangères et Coopération	2 200			2 200
Commerce, Consommation et Approvisionnement	4 190			4 190
Economie Forestière	3 789			815
Construction, Urbanisme et Habitat	9 533			9 533
Tourisme et Environnement	3 550			3 550
Défense nationale	30 000			30 000
Intégration Sous-régionale et NEPAD	450			450
Réforme Foncière et Protection du Domaine Public	4 250			4 250
Enseignement Technique et Professionnel	5 030			5 030
Enseignement supérieur	3 160			3 160
Développement Industriel et Promotion du Secteur Privé	1 650			1 650
PME et Artisanat	900			900
Santé, Affaires sociales et Famille	22 836	4 650	3 000	30 486
Enseignement Primaire et Secondaire, chargé de l'Alphabétisation	13 701		276	13 977
Culture et Arts	3 270			3 270
Travail, Emploi et Sécurité	3 000			3 000

MINISTERE	FINANCEMENT 2008 (en millions de FCFA)			
	INTERNE	EXTERNE		TOTAL
	MLA	Emprunts	Dons	
Energie et Hydraulique	46 150			46 150
Communication, Relations avec le Parlement	4 590			4 590
Sécurité et Ordre Public	11 012			11 012
Présidence, chargé de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité	665			665
Promotion de la femme et Intégration de la Femme au Développement	950		30	980
Transport Maritime et Marine Marchande	1 600			1 600
Transports et Aviation Civile	52 000	7 434	524	59 958
Administration du Territoire et Décentralisation	21 330			21 330
Agriculture et Elevage	15 070	2 959		18 029
Pêche Maritime et Continentale	1 640			1 640
Sports et Redéploiement de la Jeunesse	4 180			4 180
Postes et Télécommunications	7 340			7 340
Recherche Scientifique et Innovation Technologique	680			680
Délégué à l'Aménagement du Territoire	500			500
Assemblée Nationale	2 200			2 200
Sénat	500			500
Médiateur de la République	300			300
Cour Suprême	250			250
Cour des Comptes	250	10		260
Cour Constitutionnelle	1 050			1 050
Conseil Economique et Social	250			250
Conseil Supérieur de la Liberté et de la Communication	250			250
Commission Nationale des Droits de l'Homme	250			250
TOTAL GENERAL	400 000	21 000	29 000	450 000

TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS DE PAIEMENT PAR MINISTERE

ANNEXE EXPLICATIVE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2008

PREMIERE PARTIE : DES VOIES ET MOYENS

I- DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2008

Les anciennes dispositions relatives aux recettes sont modifiées et complétées par un certain nombre de mesures d'ordre fiscal. Ces mesures concernent aussi bien les dispositions en vigueur du Code général des impôts que celles contenues dans certains textes non codifiés tels la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 (telle que modifiée par la loi n° 17-2000 du 31 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001) instituant la taxe sur la valeur ajoutée, la loi n° 41/79 du 18 décembre 1979 instituant le certificat de moralité fiscale et la loi n° 5/96 du 2 mars 1996 instituant l'impôt global forfaitaire.

IMPOTS ET TAXES INTERIEURS

Les dispositions fiscales pour l'année 2008, dans la lancée de l'année 2007, sont conformes au cadrage budgétaire fixé par le Gouvernement et visent la stabilité des dispositions fiscales qui s'entend comme une augmentation des recettes fiscales sans relèvement des taux de prélèvement, ni création de nouveaux impôts. Dès lors, cette tendance impose la maîtrise de l'assiette des impôts et taxes, de leur recouvrement et le contrôle des contribuables.

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS (TOMES 1 ET 2), DE LA LOI N° 12-1997 DU 12 MAI 1997 INSTITUANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE TELLE QUE MODIFIEE PAR LA LOI N° 17-2000 DU 31 DECEMBRE 2000 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2001, DE LA LOI N° 41/79 DU 18 DECEMBRE 1979 INSTITUANT LE CERTIFICAT DE MORALITE FISCALE ET DE LA LOI N° 5/96 DU 2 MARS 1996 INSTITUANT L'IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE

L'objectif de l'augmentation des recettes fiscales du budget 2008 devrait être atteint à travers les modifications nécessaires à apporter à la loi fiscale suivant les mesures nouvelles ci-après :

- la maîtrise et l'élargissement de l'assiette des impôts et taxes ;
- l'amélioration du dispositif fiscal ;
- la baisse de la pression fiscale.

1. La maîtrise et l'élargissement de l'assiette des impôts et taxes :

Le train de mesures visant la maîtrise et l'élargissement de l'assiette fiscale concerne :

- la mention du Numéro d'Identification Unique (NIU) sur le titre de patente (article 296) ;
- l'exclusion du régime dérogatoire des personnes morales étrangères ne disposant pas d'autorisation temporaire d'exercer (article 126 quater B/-1) ;
- l'extension du champ d'application du certificat de moralité fiscale (loi n° 41/79 du 18 décembre 1979) ;
- le réaménagement de la patente de certaines activités (article 314) ;
- la revalorisation du droit de timbre sur les effets de commerce (article 142, livre 2).

2. L'amélioration du dispositif fiscal

L'amélioration du dispositif fiscal vise particulièrement :

- la suppression de l'option à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) des sociétés unipersonnelles (articles 15 ter et 107 alinéa c du point 1 et l'alinéa e du point 3) ;
- la suppression de la notion de sociétés en commandite par actions conformément à l'acte uniforme OHADA (article 113 A) ;
- l'amortissement des biens inscrits à l'actif du bilan et mis à la disposition des dirigeants ou du personnel (article 114 C) ;
- la revalorisation des sanctions relatives aux déclarations des assureurs et courtiers d'assurances (art.336 et 344 tome 2, livre 1 du CGI).

3. La baisse de la pression fiscale

L'objectif de la baisse de la pression fiscale passe par les mesures suivantes :

- l'augmentation de la proportion de déduction des charges mixtes (article 18) ;
- les conditions de prise en compte des frais de mobilisation et de démobilisation dans la détermination de la base imposable à l'impôt sur les sociétés sous le régime forfaitaire (article 126 quater) ;
- l'extension de l'application du taux zéro de la TVA aux accessoires des transports internationaux (article 17 loi TVA) ;
- la suppression de la TVA sur les aliments de bétail (annexe III de la loi TVA) ;
- la suppression des taxes dans le secteur des transports terrestres (loi n° 5/96 sur l'IGF).

1.- DISPOSITIONS VISANT LA MAITRISE ET L'ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE DES IMPOTS ET TAXES

1.1. Mention du Numéro d'Identification Unique (NIU) sur le titre de patente (article 296)

Pour une meilleure gestion des contribuables par l'administration fiscale, l'utilisation du numéro d'identification unique a été généralisée. Désormais, il est fait obligation à tout patentable de souscrire et/ou d'indiquer son numéro d'identification unique (NIU) au moment de la souscription du titre de patente. D'où la modification de l'article 296 du tome 1 du CGI.

Article 296 (ancien) :	Article 296 (nouveau) :
Toute formule de patente délivrée à un marchand ambulant ou autre patentable exerçant une profession non sédentaire, doit, à sa délivrance, être revêtue, par l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes qui l'a délivrée, du visa de ce fonctionnaire. Le contribuable ne pourra valablement justifier de son imposition à la contribution des patentes que par la production de ladite formule ainsi régularisée. Toute formule de patente doit indiquer la mention de « importateur et les spécialités d'importation » ou de « non importateur ». Les entrepreneurs de transports publics sont tenus à leur diligence de se faire délivrer autant de formules de patentes qu'ils ont de véhicules en service. Les duplicata de la formule initiale mentionneront expressément le véhicule auquel ils s'appliquent, ils devront être produits à toute réquisition des agents de l'autorité.	Alinéa 1 : Sans changement. Alinéa 2 : Toute formule de patente doit indiquer la mention de « importateur et les spécialités d'importation » ou de « non importateur » et porter le Numéro d'Identification Unique (NIU) Le reste sans changement

1.2. Exclusion du régime dérogatoire des personnes morales étrangères ne disposant pas d'autorisation temporaire d'exercer (article 126 Quater B/-1)

Le non respect de l'obligation de produire une autorisation temporaire d'exercer (ATE) édictée par l'article 126 ter du CGI tome 1 par les personnes morales étrangères exerçant au Congo, n'est pas explicitement sanctionné au niveau de l'article 126 ter. Pour combler ce manquement, il est envisagé la modification de l'article 126 quater B 1.

Article 126 quater B/-1 (ancien) :	Article 126 quater B/-1 (nouveau) :
B/-1- L'impôt sur les sociétés est payé spontanément et sans émission préalable de rôle sur les bénéfices ou la base imposable tel que définie ci-dessus par la société sous-traitante pétrolière. La retenue à la source est instituée pour les sociétés sous-traitantes ne disposant pas sur le territoire du Congo d'installations professionnelles permanentes et/ou dont la durée d'exécution des travaux n'excède pas trois (3) mois. Les sociétés visées à l'article 126 quater B/1, 2^{ème} paragraphe doivent justifier d'une représentation légale au Congo. Un arrêté du ministère des finances déterminera les modalités d'organisation de la représentation légale.	Alinéas 1 à 2 : Sans changement A défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE) par une société sous-traitante, la retenue à la source applicable est celle prévue par les dispositions de l'article 185 ter du présent code. Le reste sans changement

1.3. Extension du champ d'application du certificat de moralité fiscale (loi n° 41/79 du 18 décembre 1979)

Le texte instituant le certificat de moralité fiscale vise exclusivement les personnes physiques ou morales exerçant au Congo une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale. Or de nos jours, ce document est exigé par la loi électorale pour tout candidat à une élection législative, locale ou présidentielle. Il y a lieu d'adapter ce texte à cette nouvelle exigence en modifiant les articles 14, 15, et 16 de cette loi.

Article 14 (ancien) :	Article 14 (nouveau) :
Il est institué un certificat de moralité fiscale valable un an, délivré à toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidant habituellement en République du Congo et y exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale.	Il est institué un certificat de moralité fiscale valable un an, délivré à toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidant habituellement en République du Congo.

Article 15 (ancien) :	Article 15 (nouveau) :
Le certificat de moralité fiscale est délivré, après visa du Trésor public, par l'autorité compétente de l'administration fiscale de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement, sur présentation du récépissé de la patente de l'année en cours et des quittances justifiant le paiement des autres impôts directs et indirects dus au titre de l'année ou de l'exercice précédent.	Le certificat de moralité fiscale est délivré, après visa du Trésor public, par l'autorité compétente de l'administration fiscale de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise, de son principal établissement ou du domicile du contribuable, sur présentation : c) Pour les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale : - du numéro d'identification unique (NIU) ; - du titre de patente de l'année en cours et des quittances justifiant le paiement des autres impôts directs et indirects dus au titre de l'année en cours et de l'exercice précédent. d) Pour les autres personnes : - du numéro d'identification unique (NIU) ; - de la déclaration des revenus de l'année écoulée ; - des quittances justifiant le paiement des impôts dus au titre de l'année en cours et de l'exercice précédent ;

Article 16 (ancien) :	Article 16 (nouveau) :
Le certificat de moralité fiscale confère à son titulaire le droit : - d'exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale ; - de soumissionner aux marchés de l'Etat, - de bénéficier des crédits bancaires, - d'obtenir la qualité d'importateur ou d'exportateur.	Le certificat de moralité fiscale confère à son titulaire le droit : a) Pour les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale : - d'exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale ou non commerciale, - de soumissionner aux marchés de l'Etat, - de bénéficier des crédits bancaires, - d'obtenir la qualité d'importateur ou d'exportateur. b) Pour les autres personnes : - de se présenter à tout scrutin prévu par la loi d'exciper de sa qualité de contribuable.

1.4. Réaménagement de la patente de certaines activités (article 314)

1.4.a - Imposition à la patente des entreprises de messagerie (article 314)

Avec la libéralisation du secteur de la messagerie, plusieurs entreprises ont vu le jour. Ainsi, l'activité de messagerie privée connaît depuis un développement soutenu dans le pays. Mais la taxation de cette activité à la patente se fait par assimilation. Il est donc nécessaire de classer cette activité dans la nomenclature des activités patentables au tableau A. Désormais, cette activité nouvelle est inscrite au tableau A, classe 6.

Tableau A

Nomenclature	Classe
Entreprise de messagerie	6

1.4.b - Uniformisation et réévaluation du droit fixe de la patente des forestiers et industriels de bois (article 314)

L'imposition à la patente des sociétés forestières et industriels de bois est faite en fonction des zones d'installation (zone 1, zone 2, zone 3). Cette imposition n'est pas réaliste au regard de la situation géographique des zones forestières. C'est pourquoi, il est proposé de modifier l'article 314 en ce qui concerne les sociétés forestières en uniformisant et en généralisant le droit fixe de la patente à 138.500 francs sans tenir compte des zones. Ainsi, l'article 314 nouveau se présente désormais comme ci-après :

TABLEAU B

Tableau B (ancien) :

Nomenclature	Taxe déterminée	Taxes variables		
		Par employé	Autres éléments	
	(a) Z1 Z2 Z3	(b)		
			Désignation	Montant
Forestier, Industriel de bois (exploitant un)	138.500 83.000 83.000		Par employé jusqu'à 200 Par employé jusqu'à 200 à 500 Par employé au dessus de 500 Par CV de matériel habituellement utilisé	350 500 700 350

Tableau B (nouveau) :

Nomenclature	Taxe déterminée	Taxes variables		
		Par employé	Autres éléments	
	(a) Z1 Z2 Z3	(b)		
			Désignation	Montant
Forestier, Industriel de bois (exploitant un)	138.500 138.500 138.500		Par employé jusqu'à 200 Par employé jusqu'à 200 à 500 Par employé au dessus de 500 Par CV de matériel habituellement utilisé	350 500 700 350

1.4. c - Réaménagement du droit fixe des entrepreneurs des travaux (article 314)

L'activité « Entrepreneur de travaux » est inscrite au tableau B avec un droit fixe devenu dérisoire par rapport au développement et à l'extension de ce secteur. Il y a lieu d'adapter ce droit fixe en tenant compte de la réalité actuelle, il est proposé l'augmentation de la manière suivante :

Tableau B (ancien) :

Nomenclature	Taxe déterminée	Taxes variables		
		Par employé	Autres éléments	
		(b)	Désignation	Montant
Travaux (entrepreneur de)	69.300 41.600 34.600	700	Par CV de matériel habituellement utilisé (véhicule, moteur, etc.).	300

Tableau B (nouveau) :

Nomenclature	Taxe déterminée	Taxes variables		
		Par employé	Autres éléments	
		(b)	Désignation	Montant
Travaux (entrepreneur de)	85.000 85.000 85.000	700 700 700	Par CV de matériel habituellement utilisé (véhicule, moteur, etc.)	1.200

1.5. Revalorisation du droit de timbre sur les effets de commerce (article 142, tome 2, livre 2)

La pratique actuelle des services de l'Enregistrement, des domaines et du Timbre (EDT) qui consiste à apposer un droit de timbre de 100 francs sur tout effet de commerce avec un maximum de 1000 francs quelle que soit la valeur de celui-ci ne respecte pas le fractionnement proposé par le législateur et ne cadre plus avec la réalité économique. Il est proposé un réaménagement en tenant compte du fait que le timbre de 100 francs n'existe plus.

A cet effet, la modification de l'article 142, Livre 2, Tome 2 est préconisée pour l'adapter à l'article 32, Livre 2, tome 2 du CGI. Ainsi, le tarif du droit de timbre est désormais de 500 francs CFA par fraction de 100.000 francs avec un maximum de 5.000 francs par effet.

L'article 142 du CGI tome 2 portant sur le tarif du droit de timbre devrait être réécrit ainsi qu'il suit :

Article 142 (ancien) :	Article 142 (nouveau) :
Le tarif du droit de timbre est de 100 francs par 100.000 francs CFA ou fraction de 100.000 francs avec maximum de 1.000 francs par effet.	Le tarif du droit de timbre est de 500 francs par fraction de 100.000 francs avec un maximum de 5.000 francs par effet.

2.- DISPOSITIONS VISANT L'AMELIORATION DU DISPOSITIF FISCAL

2. 1. Suppression de l'option à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) des sociétés unipersonnelles (Articles 15 ter et 107 alinéa c du point 1 et l'alinéa e du point 3)

L'objectif de la création des sociétés unipersonnelles par l'OHADA est de distinguer le patrimoine social du patrimoine de l'exploitant. Il est donc incohérent de leur accorder en plus une option à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). D'où la suppression de l'article 15 ter du code général des impôts tome 1 et la modification de l'article 107 au point 1. c et au point 3. e

Article 15 ter (ancien) :	Article 15 ter (nouveau) :
Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application du présent impôt, les bénéfices réalisés par les sociétés unipersonnelles dont l'associé ou l'actionnaire personne physique a opté pour cette imposition. <i>Loi de finances n° 20-2004 du 30 décembre 2004</i>	Abrogé

Article 107(ancien) :	Article 107 (nouveau) :
Sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-après et des régimes fiscaux particuliers. 1/ Sont imposables à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme : a) les sociétés de capitaux ou assimilées quel que soit leur objet: les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée ; b) les sociétés coopératives et leurs unions ; c) les sociétés unipersonnelles. Toutefois, les sociétés unipersonnelles dont l'associé ou l'actionnaire est une personne physique peuvent opter pour l'imposition à l'IRPP conformément à l'article 15 ter du CGI, tome 1. 2/ Sont imposables en raison de leur activité : a) les établissements publics, les organismes d'Etat jouissant de l'autonomie financière, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ; b) les sociétés civiles qui : - se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ; - comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition ; c) les sociétés de fait ; d) Sous réserve des exonérations prévues à l'article 107 A du présent code, les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités sans but lucratif	Sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-après et des régimes fiscaux particuliers, 1/ Sont imposables à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme : a) les sociétés de capitaux ou assimilées quel que soit leur objet: les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée ; b) les sociétés coopératives et leurs unions ; c) les sociétés unipersonnelles. Alinéa 2 : Sans changement.

non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, à raison de la location ou de l'occupation de leurs immeubles ainsi que des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent.

3/ Sont imposables sur option :

a) les sociétés de personnes : sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple ;

b) les sociétés en participation, les sociétés de copropriétaires de navires ou d'immeubles bâtis et non bâtis, pour la part des associés indéfiniment responsables et dont l'identité est connue de l'administration ;

c) les syndicats financiers ;

d) les sociétés civiles de personnes ;

e) les sociétés unipersonnelles.

L'option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux.

A défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique sur la part des bénéfices correspondant aux droits :

a) des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;

b) des associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation et les syndicats financiers.

3/ Sont imposables sur option :

a) les sociétés de personnes : sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple ;

b) les sociétés en participation, les sociétés de copropriétaires de navires ou d'immeubles bâtis et non bâtis, pour la part des associés indéfiniment responsables et dont l'identité est connue de l'administration ;

c) les syndicats financiers ;

d) les sociétés civiles de personnes ;

Le reste sans changement

2.2. Suppression de la notion de société en commandite par actions (article 113A)

Les sociétés en commandite par actions ayant cessé d'exister suite à l'adoption de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales, il était nécessaire d'actualiser l'article 113 A du Code Général des Impôts (CGI) conformément à l'esprit de l'acte de l'OHADA. Pour cela, il est proposé de supprimer la notion de sociétés en commandite par actions contenue dans les dispositions de l'article 113 A.

Article 113 A (ancien) :	Article 113 A (nouveau) :
Sont exclues des charges déductibles : a) les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur ou l'associé unique, personne physique, d'une société unipersonnelle de capitaux ; <i>Loi de finances n°33-2003 du 30 décembre 2003.</i> b) les sommes versées aux dirigeants ou cadres d'une société au titre d'indemnité de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés en nom collectif et des membres desdites sociétés ; c) les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou au personnel pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés. Les dirigeants s'entendent : - des gérants, dans les sociétés à responsabilité limitée et <u>les sociétés en commandite par actions</u> ; - du Président du conseil d'administration, du Directeur général, de l'administration provisoirement délégué et de tout administrateur chargé de fonctions spéciales dans les sociétés anonymes.	Alinéas a à c : Sans changement Les dirigeants s'entendent : - des gérants, dans les sociétés à responsabilité limitée ; - du Président du conseil d'administration, du Directeur général, de l'administration provisoirement délégué et de tout administrateur chargé de fonctions spéciales dans les sociétés anonymes.

2.3- Amortissement des biens inscrits à l'actif du bilan et mis à la disposition des dirigeants ou du personnel (article 114C)

Le mode de détermination de l'amortissement déductible fiscalement lorsqu'une société met gratuitement à la disposition d'un dirigeant certains biens figurant à l'actif de son bilan ou lorsque ces biens sont donnés pour partie en location et en partie mis à la disposition d'un dirigeant ou d'un membre du personnel suscite de nombreuses controverses et diverses interprétations.

Or, dans sa rédaction actuelle, l'article 114 C dans son alinéa 2, n'a pas repris les dispositions de l'article 20 bis A du CGI tel qu'il ressort de l'édition 2001 et abrogé par la loi de finances 10 – 2002 du 31 décembre 2002 en ce qui concerne les biens mis en location. A ce jour, pour sortir de cette impasse, il est utile de formuler trois hypothèses en ce qui concerne l'amortissement des biens inscrits à l'actif du bilan.

Article 114 C (ancien) :	Article 114 C (nouveau) :
Les biens donnés en location s'amortissent selon leur durée normale d'utilisation, abstraction faite de la durée de location.	Alinéa 1 : Sans changement
Dans le cas des biens mis à la disposition des dirigeants ou du personnel, l'amortissement déductible est égal à la différence entre d'une part le loyer augmenté de l'avantage en nature déclaré, et d'autre part les autres charges afférentes à ces biens.	Il convient, cependant, de distinguer trois cas à savoir : 1.- biens mis en location. Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre le loyer perçu et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible ; 2.- biens mis gratuitement à la disposition du dirigeant ou du salarié. Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre l'avantage en nature estimée et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible ; 3.- biens mis à la disposition du dirigeant ou du salarié avec paiement d'un loyer partiel. Si l'annuité d'amortissement est supérieure à la différence entre le loyer perçu, augmenté de l'avantage en nature estimé et les charges inhérentes aux biens, l'excédent d'amortissement constaté n'est pas déductible.

2.4- Revalorisation des sanctions relatives aux déclarations des assureurs et courtiers d'assurances (articles 344 tome 2, livre 1 du CGI).

En matière de taxe sur les contrats d'assurances, l'article 341 du livre I, tome 2 du CGI fait obligation aux assureurs, courtiers et tous autres intermédiaires d'assurances de faire, au bureau de l'enregistrement du lieu ou le siège de leur principal établissement ou de leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement.

En outre, l'article 344 du livre I, CGI, tome 2 sanctionne le retard dans le paiement de la taxe, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute infraction entraînant un préjudice pour le trésor du paiement d'un droit en sus égal à la taxe ou au complément de la taxe exigible.

Toutefois, lorsque le retard incombe à un assureur, courtier ou intermédiaire qui souscrit la déclaration prévue à l'article 341, le 2^{ème} paragraphe de l'article 344 ne le sanctionne que d'un intérêt moratoire de 6% l'an. Ceci revient à dire que pour peu que le collecteur de la taxe ait souscrit la déclaration d'existence prévue à l'article 341, il ne peut être sanctionné pour un retard, qu'elle qu'en soit la durée. La rédaction actuelle de cet article rend de plus en plus difficile la tâche de recouvrement de la taxe, le redevable sachant qu'il ne peut pas faire l'objet de sanction significative dès qu'il a déposé sa déclaration édictée par l'article 341.

Pour donner à la sanction son caractère dissuasif, il est envisagé de revoir la rédaction de l'article 344 en supprimant son deuxième paragraphe.

Article 344 (ancien) :	Article 344 (nouveau) :
Tout retard dans le paiement de la taxe établie par le présent chapitre, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus égal à la taxe ou au complément de taxe exigible sans pouvoir être inférieur à 1.000 francs. Toutefois, lorsqu'il incombe à un assureur, courtier ou intermédiaire qui a souscrit la déclaration prévue à l'article 341, le simple retard de paiement entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire, liquidé aux taux de 6 % l'an, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier. Les infractions à l'article 341 et à l'article 342 sont punies d'une amende de 50.000 francs. Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre et des décisions de l'Administration prises pour leur exécution est punie d'une amende de 1.000 francs, sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa de l'article 343.	Alinéa 1 : Sans changement 2° alinéa : Supprimé Le reste sans changement.

3. DISPOSITIONS VISANT LA BAISSSE DE LA PRESSION FISCALE

3. 1. Augmentation de la proportion de déduction des charges mixtes (article 18)

La part déductible des bénéfices des charges mixtes des entreprises individuelles est fixée forfaitairement à 1/3. Ce qui paraît fiscalement lourd. Pour permettre à ces entreprises d'atténuer le poids de l'impôt, il est proposé l'augmentation de la proportion de déduction des charges mixtes de 1/3 à 2/3 (article 18 du CGI). Cette disposition ne concerne pas les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés. D'où la nouvelle rédaction ci- après de l'article 18.

Article 18 (ancien) :	Article 18 (nouveau) :
Les charges mixtes ne sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable que dans la limite de 1/3 des charges engagées.	Les charges à caractère mixte ne sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable que dans la limite de 2/3 des charges engagées.

3.2. Conditions de prise en compte des frais de mobilisation et de démobilisation dans la détermination de la base imposable à l'impôt sur les sociétés sous le régime forfaitaire (article 126 quater)

En matière de détermination de la base imposable à l'impôt sur les sociétés (IS) dans le régime forfaitaire, il est apparu des difficultés dans l'application de la loi de finances pour l'année 1992. Or, Il ressort de l'article 110 du Code général des Impôts que les bénéfices imposables dans la République du Congo s'entendent uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises qui y sont exploitées.

Dans le cas de sociétés étrangères exerçant une partie seulement de leur activité en République du Congo, aucune disposition explicite n'a été prévue. D'où la nouvelle rédaction de l'article 126 quater A 1.

Article 126 quater A/1- (ancien) :	Article 126 quater A/1-(nouveau) :
1- L'impôt sur les sociétés des personnes morales étrangères définies à l'article 126 ter est assis sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires hors taxes réalisé dans la République du Congo. Ce pourcentage forfaitaire est fixé à 22% et constitue la base imposable. 2- Le taux de change applicable est le taux de change en République du Congo à la date d'émission des factures.	Alinéas 1 et 2 : Sans changement 3- Dans le cas de sociétés étrangères exerçant une partie seulement de leur activité en République du Congo, l'assiette de l'impôt est déterminée sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires réalisé en République du Congo. En conséquence, il est retenu comme marge bénéficiaire nette imposable une marge dont le taux est fixé à l'alinéa 1 aux fins de l'imposition en République du Congo desdites sociétés. La base de calcul de ce pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires comprend la rémunération brute totale perçue par les sociétés de services à l'exclusion des éléments suivants :

	a)- les sommes perçues à titre de mobilisation et de démobilisation du matériel et du personnel dans la mesure où : - la mobilisation ou la démobilisation aboutit à un transfert du matériel et du personnel vers le territoire de la République hors de ce territoire ; - leurs montants sont raisonnables, c'est-à-dire qu'ils n'aboutissent pas à un transfert de rémunération au détriment de celle servant de base au calcul de la marge forfaitaire ; - elles font l'objet de facturation séparée avant l'arrivée ou après le départ du matériel et du personnel y afférent hors du territoire de la République ; - elles sont spécifiquement identifiées sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ; - elles sont déclarées par les sociétés de services selon la réglementation en vigueur. b) - Les remboursements de dépenses et fournitures accessoires dans la mesure où : - ils font l'objet de facturation séparée faisant apparaître une ventilation entre : • le montant de la dépense ou du prix de la fourniture, • les frais de prise en charge et de manutention. - ils sont spécifiquement identifiés sur le relevé annuel remis aux autorités fiscales congolaises par les sociétés pétrolières débitrices ; - ils sont déclarés par les sociétés de services selon les règles fixées.
--	---

3.3. Extension de l'application du taux zéro de la TVA aux accessoires des transports internationaux (article 17 de la loi TVA)

Les commissions des agences de voyage, les commissions perçues pour la vente des billets des transports internationaux sont imposables au taux zéro et ouvrent droit à déduction. Cependant, il y a lieu de modifier l'article 17 pour lever toute ambiguïté sur l'application du taux zéro aux accessoires portant sur les transports internationaux.

Article 17 (ancien) :	Article 17 (nouveau) :
Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants : • taux normal : 18 % applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion de celles visées ci-dessous ; • taux zéro : applicable aux exportations et à leurs accessoires, aux transports internationaux, et à la filière eucalyptus. Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet de déclaration visée par les services des douanes. 2) Les taux de TVA sont applicables aussi bien aux marchandises et services produits localement qu'aux biens importés. <i>Loi de finances n° 10-2002 du 31 décembre 2002</i>	Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants : • taux normal : 18 % applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion de celles visées ci-dessous ; • taux zéro : applicable aux exportations, aux transports internationaux et à leurs accessoires. S'agissant des exportations, le taux zéro s'applique uniquement à celles ayant fait l'objet de déclaration visée par les services des douanes. Le reste sans changement

3.4. Suppression de la TVA sur les aliments de bétail (annexe III de la loi TVA)

Pour deux raisons, économique et technique, la TVA grevant ce secteur d'activité mérite d'être supprimée :

- pour encourager ce secteur économique qualifié de prioritaire, le Gouvernement avait décidé d'exonérer de la TVA les aliments de bétail importés ;
- au plan technique et pour la neutralité de la TVA, le circuit étant exonéré de TVA en amont, il est normal qu'il soit également exonéré en aval.

D'où l'ajout, ainsi qu'il suit, des **aliments de bétail** dans l'annexe III de la loi TVA relative aux biens de première nécessité exonérés de la TVA. :

Annexe III de la loi TVA (ancien) :	Annexe III de la loi TVA (nouveau) :
N° du tarif :	Désignation tarifaire :
Chapitre 23 (tarif des douanes)	aliments de bétail à l'exception des aliments pour chiens et chats

3.5. Suppression de l'impôt global forfaitaire dans le secteur des transports terrestres (loi n° 5/96 du 2 mars 1996)

La mesure prise par le Chef de l'Etat dans le message à la Nation de décembre 2007 au sujet des taxes dans le secteur des transports a pour conséquence la suppression de l'impôt global forfaitaire (IGF) auquel sont soumis les transporteurs par terre au niveau de l'administration fiscale. Il convient de noter que les transporteurs par terre restent soumis à la patente et ses taxes annexes telles qu'elles existent dans le code général des impôts.

En conséquence, il faut compléter l'exonération prévue à l'article 4 de la loi n° 5/96 du 2 mars 1996 instituant l'impôt global forfaitaire, par la création de l'article 4 bis libellé comme suit :

Article 4 bis :

Par exception aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les transporteurs par terre sont également exonérés de l'impôt global forfaitaire.

II- DISPOSITIONS DIVERSES :

A. ABROGATION DE L'ORDONNANCE N° 49/78 DU 12 DECEMBRE 1978 PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DE GESTION (CENAGES)

Le Centre National de Gestion (CENAGES) fut créé par l'ordonnance n° 49/78 du 12 décembre 1978 sous la forme d'un établissement public administratif. La création de cet établissement répondait au besoin d'assister les entreprises publiques en jouant le rôle de conseil en gestion.

L'évolution du contexte politico-économique du pays, depuis les années 90, a contraint le CENAGES à ne plus jouer son rôle de départ, du fait essentiellement :

- du désengagement de l'Etat du secteur productif, qui a entraîné la privatisation ou la liquidation de la plupart des entreprises du portefeuille de l'Etat ;
- de la libéralisation du secteur d'audit et de conseil de gestion.

Cette évolution a facilité l'installation des cabinets d'audit et de conseil en gestion de réputation internationale, plus compétitifs tant du point de vue de la qualité des prestations que de leurs coûts.

Dans ces circonstances, il est apparu nécessaire d'affecter les ressources humaines et matérielles à des objectifs nouveaux, conformes aux orientations du Gouvernement dans ce secteur.

C'est dans ce contexte que le centre de perfectionnement des régies financières a été créé par le décret n° 2007-226 du 11 avril 2007. Ce centre a, de facto, confirmé la nécessité du moins de réorienter, sinon de supprimer le CENAGES du fait qu'il a perdu de son objet.

L'entrée en activité du centre de perfectionnement des régies financières à compter du premier trimestre 2008 devra permettre, en effet, d'améliorer les possibilités de perfectionnement des agents et réduire les coûts de formation.

Au plan social, il est prévu au cours de l'année 2008, le reversement et la prise en charge du personnel contractuel du CENAGES, actuellement au nombre de trente (30) agents, conformément à la réglementation en vigueur.

En conséquence, dans le cadre des dispositions prévues dans la loi de finances pour 2008, il est procédé, comme ci-après, à l'abrogation de l'ordonnance n° 49/78 du 12 décembre 1978 portant création du CENAGES :

Article 1^{er} : Est abrogée l'ordonnance n° 49/78 du 12 décembre 1978 portant création du Centre National de Gestion.

Par conséquent, le Centre National de Gestion est dissout.

Article 2 : Le personnel contractuel du Centre National de Gestion est reversé à la Fonction Publique et pris en charge comme tel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

B. ABROGATION DES DISPOSITIONS INSTITUANT LE PRELEVEMENT DE SOLIDARITE SOCIALE SUR LES EMOLUMENTS ET INDEMNITES SUPPLEMENTAIRES DITS « SALAIRES FONCTIONNELS »

Dans le cadre du traitement des personnalités politiques, il est décidé de supprimer le prélèvement de solidarité sociale sur les émoluments et indemnités supplémentaires dits « salaires fonctionnels » institué par la loi n° 20-2004 du 30 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005.

Article unique : Le prélèvement de solidarité sociale sur les émoluments et indemnités supplémentaires dits « salaires fonctionnels » institué par les dispositions de la loi n° 20-2004 du 30 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005, est supprimé.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

I- DU BUDGET GENERAL

Les ressources et les charges de fonctionnement du Budget de l'Etat pour l'exercice 2008 sont évaluées à la somme de **mille neuf cent vingt et un milliards cent millions (1.921.100.000.000) de francs CFA** contre **mille trois cent soixante seize milliards neuf cent sept millions (1.376.907.000.000) de francs CFA** de prévisions 2007.

A- DES RESSOURCES

Les ressources du Budget de l'Etat pour l'exercice 2008 sont estimées à la somme de **mille neuf cent vingt et un milliards cent millions (1.921.100.000.000) de francs CFA** contre **mille trois cent soixante seize milliards neuf cent sept millions (1.376.907.000.000) de francs CFA** de prévisions 2007, soit une augmentation de **deux cent quatre vingt quatorze milliards quatre-vingt-treize millions (544.193.000.000) de francs CFA (+39,52%)**, qui s'explique par l'accroissement substantiel des recettes tirées au secteur pétrolier.

Les ressources du Budget de l'Etat comprennent :

- les recettes fiscales ;
- les recettes du domaine et des services ;
- les recettes de transferts ;
- les ressources externes.

1 - RECETTES FISCALES

Ces recettes qui comprennent les impôts et taxes intérieurs et les droits et taxes de douane, sont estimées à **deux cent quatre vingt deux milliards (282.200.000.000) de francs CFA** pour 2008 contre **deux cent cinquante cinq milliards trois cent quarante millions (255.340.000.000) de francs CFA** de prévisions 2007 **(+10,52%)**, soit une augmentation de **26.860.000.000 francs CFA**.

1-1 - IMPOTS ET TAXES INTERIEURS

Les impôts et taxes intérieurs sont estimés à **deux cent dix sept milliards deux cent millions (217.200.000.000) de francs CFA** pour 2008 contre **cent quatre-vingt-treize milliards deux cent quarante millions (193.240.000.000) de francs CFA** de prévisions 2007, soit un accroissement de **vingt trois milliards neuf cent soixante millions (23.960.000.000) de francs CFA (+ 12,40%)**.

Afin de tenir la prévision de cette catégorie des recettes non pétrolières, les mesures suivantes sont préconisées :

- l'interconnexion de l'administration fiscale avec les autres régies financières afin de rechercher l'échange d'informations devant conduire à l'élargissement de l'assiette ;
- la poursuite du déploiement du SYSTAF aux autres inspections divisionnaires des contributions directes et indirectes de Brazzaville ;

Ces mesures devront être accompagnées de l'instauration d'un dialogue permanent entre les administrations financières de la fiscalité.

1- 2 - DROITS ET TAXES DE DOUANES

Les prévisions des recettes de douanes pour l'exercice 2008 sont arrêtées à **soixante cinq milliards (65.000.000.000) de francs CFA** contre **soixante deux milliards cent millions (62.100.000.000) de francs CFA** de prévisions 2007, soit une augmentation de **deux milliards neuf cent millions (2.900.000.000) de francs CFA (+ 4,67%)**.

Malgré l'accroissement des importations, le niveau des recettes de douanes demeure très faible à cause du volume très élevé des exonérations pratiqués aussi bien dans le secteur pétrolier que dans le secteur non pétrolier.

Ainsi les mesures ci-après permettront d'accroître les performances des services douaniers :

- l'instauration des valeurs minimales par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
- l'installation d'un scanner à containers au port de Pointe-Noire avec un volet formation des analystes de l'imagerie et du risque ;
- la révision des modalités de gestion des exonérations par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et retraitement au cas par cas de celles accordées aux administrations et aux opérateurs économiques, en rapport avec la municipalisation accélérée ;

- la restriction de l'attribution des déclarations des enlèvements par anticipation (DEA) à certains produits (pétroliers, pharmaceutiques et aux administrations publiques), conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'amélioration de l'environnement d'utilisation du logiciel SYDONIA en rapport avec les études en cours et l'extension de ce logiciel au reste des départements ;
- la construction des dépôts et magasins des douanes dans les ports, aéroports et gares afin de prévenir tout risque d'évasion des marchandises ;
- l'interconnexion de SYDONIA et SYSTAF à Brazzaville et Pointe-Noire.

2. RECETTES DU DOMAINE ET DES SERVICES

Elles sont évaluées à **mille cinq cent cinquante quatre huit milliards neuf cent millions (1.588.900.000.000)** de francs CFA pour 2008 contre **mille soixante cinq milliards six cent millions (1.065.600.000.000)** de francs CFA de prévisions 2007, soit une hausse de **cinq cent vingt trois milliards trois cent millions (523.300.000.000)** de francs CFA (+ **32,93%**), imputable à l'amélioration du marché pétrolier.

Ces recettes comprennent :

2.1 - LES RECETTES DU DOMAINE

Les recettes du domaine sont évaluées à **mille cinq cent soixante et onze milliards cent millions (1.571.100.000.000)** de francs CFA contre **mille six cent quatre vingt milliards huit cent un millions (1.054.000.000.000)** de francs CFA de prévisions 2007, soit une augmentation de **cinq cent soixante onze milliards cent millions (571.100.000.000)** de francs CFA (soit + **36,35%**).

La composition des ressources du domaine se présente comme suit :

- redevance pétrolière.....	388.220.000.000 F CFA	contre 383.764.000.000 F CFA pour 2007
- partage de production (profit oil).....	1 076.960.000.000 F CFA	contre 552.342.000.000 F CFA pour 2007
- PID.....	19.428.000.000 F CFA	contre 11.909.000.000 F CFA pour 2007
- divers revenus pétroliers.....	86.492.000.000 F CFA	contre 105.985.000.000 F CFA pour 2007

La prévision du niveau des recettes pétrolières est basée sur la combinaison des paramètres de calcul suivants :

- la baisse du volume de production du pétrole brut, soit 94.915.000.000 de barils contre 97.200.000 de barils au budget 2007 ;
- le prix moyen du baril du pétrole congolais à 61,853 dollars US ;
- un taux de change du dollar américain à 468,541 F CFA contre 498,4 F CFA.

Au regard du comportement contrasté du secteur pétrolier, et outre la réalisation des audits des coûts pétroliers pour la transparence dans ce secteur (y compris les audits financiers de la SNPC et de la CORAF), l'application des mesures d'accompagnement ci-après est nécessaire pour atteindre cette prévision :

- la certification des recettes pétrolières ;
- l'évaluation de la mise en œuvre du système comptable et de contrôle interne de la SNPC, conformément aux normes internationales ;
- l'évaluation de la politique de commercialisation du pétrole par la SNPC ;
- la poursuite de la politique de prohibition du recours à la vente par anticipation du pétrole (dette gagée) ;
- le respect de la convention signée entre la SNPC et l'Etat qui fait obligation à la SNPC de reverser au Trésor Public sous huitaine, les produits de la vente des cargaisons ainsi que toutes les recettes perçues pour le compte de l'Etat ;
- la poursuite des audits des coûts pétroliers dans les différentes sociétés par des cabinets de réputations internationales ;
- la réduction de la subvention à la CORAF ;
- la mise en place d'un comité de suivi des recommandations des différents audits réalisés dans le secteur pétrolier.
- le versement régulier du produit de vente du brut à la CORAF conformément à l'accord conclu entre l'Etat et la SNPC.

2.2- LES RECETTES DES SERVICES

Les prévisions des recettes des services et produits financiers de l'Etat sont arrêtées à **dix sept milliards huit cent millions (17.800.000.000)** de francs CFA contre **onze milliards six cent millions (11.600.000.000)** de francs CFA de prévision 2007.

Cette augmentation de **six milliards deux cent millions (6.200.000.000)** de FCFA (+ **53,45%**) est imputable à l'effet attendu de l'achèvement complet et la mise en œuvre de l'arsenal juridique prévu pour les nouveaux produits faisant l'objet d'arrêtés conjoints. Cette mise en œuvre passe par l'application et le contrôle rigoureux des dispositions sur ces nouveaux produits, notamment leur reversement systématique au trésor public.

Ces recettes comprennent :

- les recettes administratives ou menues recettes pour **13.600.000.000 de francs CFA** contre **7.667.000.000 de FCFA** de prévisions 2007 ;
- les produits du portefeuille, constitués des dividendes des participations financières ou patrimoniales de l'Etat, prévus pour **4.100.000.000 francs CFA**, contre **3.933.000.000 de FCFA** de prévisions 2007.

Pour atteindre ces objectifs la réalisation des mesures d'accompagnement suivantes s'impose :

• **Pour les recettes administratives ou menues recettes**

- déblocage des crédits des administrations publiques génératrices des recettes afin d'arrêter l'autoconsommation des recettes par celles-ci ;
- suivi de la production et de la fourniture des imprimés spéciaux destinés aux administrations des menues recettes ;
- renforcement et systématisation des contrôles des menues recettes par la direction générale du budget et les corps de contrôle ;
- réorientation au trésor public des recettes autrefois affectées aux différents fonds dont l'ouverture n'a pas été autorisée par la loi de finances de l'année ;
- suivi et évaluation des revenus du portefeuille de l'Etat ;
- révision des arrêtés qui ont des problèmes d'application et poursuite de l'élaboration des arrêtés conjoints ;
- abrogation des textes dérogatoires pris sur l'initiative de certains chefs de départements ministériels qui favorisent la réutilisation des menues recettes générées ;
- présentation au ministre de l'économie, des finances et du budget d'un rapport trimestriel sur l'exécution des menues recettes par la direction générale du budget et par la direction générale du trésor ;
- vulgarisation des dispositions de la loi de finances relative à la gestion des caisses de menues recettes et des textes conjoints ;
- application rigoureuse du mécanisme de la rétrocession ;
- consolidation du principe de l'unicité de caisse par la centralisation au trésor de toutes les recettes publiques quelque soit le ministère qui les génère.

• **Pour les produits du portefeuille**

Leur prévision pour 2008 est estimée à **quatre milliards cent millions (4.100.000.000)**. Ces produits pour l'essentiel constitués des dividendes, des participations de l'Etat issus des entités suivantes :

- Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) pour **3.417.000.000** ;
- Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) pour **683.000.000**.

Pour atteindre cette prévision, il est envisagé de :

- identifier toutes les structures dans lesquelles l'Etat est actionnaire ;
- leur faire obligation de verser la quote-part de l'Etat (intérêts, dividendes ou autres produits financiers), au Trésor Public.

3- RECETTES DE TRANSFERTS

Estimées à **167.000.000 de francs CFA** en 2007, les recettes de transferts sont inscrites pour mémoire en 2008 en raison des difficultés de recouvrement. Toutefois, l'effort de mobilisation de cette catégorie de recette est appelée à croître en 2008 du fait de l'intérêt et de la nécessité des contributions attendues de la Marine Marchande, du Laboratoire National de Santé Publique, du Centre National de Transfusion Sanguine et de tous les autres établissements publics, au Budget de l'Etat.

Pour ce faire, il est envisagé :

- l'identification de tous les établissements publics ;
- l'obligation de signer des conventions avec ces établissements en vue d'affecter une partie de leurs revenus au Budget de l'Etat.

4. RESSOURCES EXTERNES

Les ressources externes pour l'année 2008 sont estimées à **cinquante milliards (50.000.000.000) de francs CFA** contre **cinquante cinq milliards huit cent millions (55.800.000.000) de francs CFA** au budget 2007, soit une diminution de **cinq milliards huit cent millions (5.800.000.000) de francs CFA**.

Les ressources d'origine extérieure restent de contribution minimale et ne tournent qu'autour de **0,75%** des ressources depuis plus de cinq ans.

Ces ressources comprennent :

- a. les emprunts affectés :** pour **vingt et un milliards (21.000.000.000)** de francs CFA.
- b. les dons :** pour **vingt neuf milliards (29.000.000.000)** de francs CFA.

Les investissements pour l'exercice 2008 sont respectivement financés sur ressources propres à **89,41%** et sur ressources externes à **10,59%**.

Les ressources du budget général de l'Etat au titre de l'année 2008 sont récapitulées dans le tableau ci-après :

TABLEAU RECAPITULATIF DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT 2008

DESIGNATIONS	PREVISIONS		VARIATIONS ABSOLUES		% DE VARIATION	% DU TOTAL RESSOURCES 2008
	2007	2008	+	-		
TITRE I - RECETTES FISCALES						
- Impôts et taxes intérieurs	193 240 000 000	217 200 000 000	23 960 000 000		12,40	11,30
- Droits et taxes de douanes	62 100 000 000	65 000 000 000	2 900 000 000		4,67	3,39
SOUS- TOTAL TITRE I	255 340 000 000	282 200 000 000	26 860 000 000		10,52	14,69
TITRE II - RECETTES DU DOMAINE ET DES SERVICES						
- Redevance pétrolière	383 764 000 000	388 220 000 000	4 456 000 000		1,16	20,20
- Profit-Oil (partage de production)	552 342 000 000	1 076 960 000 000	524 618 000 000		94,98	56,07
- Divers revenus pétroliers	105 985 000 000	86 492 000 000		19 493 000 000	-18,39	4,50
- PID	11 909 000 000	19 428 000 000	7 519 000 000		63,14	1,02
- Recettes des services	7 667 000 000	13 700 000 000	6 033 000 000		78,69	0,72
- Produits du portefeuille	3 933 000 000	4 100 000 000	167 000 000		4,25	0,21
SOUS- TOTAL TITRE II	1 065 600 000 000	1 588 900 000 000	542 793 000 000	19 493 000 000	25,64	82,72
TITRE III - RECETTES DE TRANSFERTS						
- Contribution des Organismes Divers	167 000 000	P.M		167 000 000	-100,00	0
SOUS TOTAL TITRE III	167 000 000	P.M		167 000 000	-100,00	0
TITRE IV - RESSOURCES EXTERNES						
- Ressources en capital	0	0			0	
- Emprunts d'Etat	30 800 000 000	21 000 000 000		9 800 000 000	-31,82	1,09
- Dons	25 000 000 000	29 000 000 000	4 000 000 000		16,00	1,50
SOUS-TOTAL TITRE IV	55 800 000 000	50 000 000 000	4 000 000 000	9 800 000 000	-10,39	2,59
TOTAL GENERAL	1 376 907 000 000	1 921 100 000 000	573 653 000 000	29 460 000 000	21,36	100,00

B.- DES CHARGES

Les charges du budget général de l'Etat pour l'exercice 2008 sont estimées à la somme **mille neuf cent vingt et un milliards cent millions (1.921.100.000.000) de francs CFA** contre **mille trois cent soixante seize milliards neuf cent sept millions (1.376.907.000.000) de francs CFA** de prévisions 2007, soit une augmentation de **deux cent quatre vingt quatorze milliards quatre-vingt-treize millions (544.193.000.000) de francs CFA (+ 39,52%)**. Cette hausse s'explique par une conjoncture internationale et nationale favorable et par les actions prioritaires du Gouvernement mises en œuvre pour une croissance économique soutenue.

Ces charges comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

B.1- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement de l'Etat pour 2008 sont évaluées à **huit cent cinquante huit milliards quatre cent quatre-vingt-dix millions (858.498.000.000) de francs CFA** contre **huit cent treize milliards vingt deux millions (813.022.000.000) francs CFA** au budget 2007, soit une augmentation de **quarante cinq milliards quatre cent soixante seize millions (45.476.000.000) FCFA**.

Ces dépenses comprennent :

- la dette publique ;
- les dépenses courantes de fonctionnement des services ;
- les dépenses de transferts et d'intervention.

Le détail de ces dépenses se présente de la manière suivante :

1 - DETTE PUBLIQUE

a- Le service de la dette

Le service de la dette pour l'exercice 2008, entendu comme le service proprement dit agrégé aux autres dépenses de trésorerie, est évalué à **deux cent quatre-vingt-six milliards quatre cent dix-huit millions (286.523.000.000) de francs CFA** contre **deux cent quatre-vingt-six milliards sept cent vingt-deux millions (286.722.000.000) de francs CFA** de prévisions 2007.

Cette baisse peu significative de **cent quatre-vingt-dix-neuf millions (199.000.000) de francs CFA** (soit - **69,41%**) permet, d'une part, de sauvegarder le noyau dur de l'endettement, et d'autre part, d'honorer les engagements pris par le Gouvernement vis-à-vis des bailleurs de fonds en vue de l'amélioration de la crédibilité du pays, dans l'optique du respect des conditionnalités du programme pour la Facilité de la réduction de la pauvreté et la croissance dans le cadre de l'initiative PPTE.

Cette prévision s'explique par :

- l'allègement de la dette extérieure ;
- l'absence de signature de nouveaux prêts ;
- l'extinction de certains prêts ;
- la baisse du cours du dollar pour la période en cause.

Ce service de la dette se répartit comme suit :

- service de la dette proprement dit : **182.518.000.000 de FCFA** contre 286.722.000.000 de FCFA de prévisions 2007 ;
- arriérés et autres dépenses de trésorerie : **104.005.000.000 FCFA** contre 3.000.000.000 FCFA de prévisions 2007.

Pour tenir ces engagements, des mesures d'accompagnement ont été préconisées, notamment :

- le respect des critères de convergence de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC), notamment le taux d'endettement public et la non accumulation par l'Etat des arriérés intérieurs et extérieurs sur la gestion courante, conformément aux recommandations de la CEMAC ;
- de la mise en place d'un programme de suivi et d'apurement des arriérés ;
- le respect des engagements pris pour le paiement régulier du service échu de la dette publique ;
- le respect des engagements pris vis-à-vis des institutions de Bretton Woods dans le cadre de l'initiative PPTE susceptible de déboucher sur un allègement substantiel de la dette ;
- le paiement des arriérés sociaux et commerciaux.

b- Les préfinancements pétroliers

Compte tenu du coût très élevé des préfinancements pétroliers (prêts gagés sur le pétrole) et des problèmes qu'ils posent dans les rapports avec les bailleurs de fonds, la loi de finances pour l'année 2008 proscrit strictement les nouveaux préfinancements dans la gestion des finances publiques et spécialement dans le cadre du programme avec le FMI.

Les opérations de refinancement et/ou de reports de l'encours et/ou d'échéances dues ne sont permises qu'à condition qu'elles ne donnent pas lieu à un accroissement de l'encours principal existant.

2.- DEPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

En 2008, les dépenses courantes de fonctionnement sont évaluées à **trois cent cinquante neuf milliards quatre cent soixante huit millions (359.458.000.000)** de francs CFA contre **trois cent dix-sept milliards cent millions (317.100.000.000)** de francs CFA de prévisions 2007, soit une augmentation de **quarante deux milliards trois cent soixante-huit millions (42.368.000.000)** de francs CFA (+ 13,36 %).

Ces dépenses comprennent :

2.1. PERSONNEL

Les dépenses de personnel pour l'année 2008 sont arrêtées à la somme de **cent soixante six milliards huit cent millions (166.800.000.000)** de francs CFA contre **cent quarante et un milliards (141.000.000.000)** de francs CFA de prévision 2007, soit une augmentation de **vingt-cinq milliards huit cent millions (25.800.000.000)** francs CFA, soit + 18,30%.

Cette augmentation s'explique par la continuation de la prise en compte des engagements du gouvernement contenus dans le protocole d'accord avec les partenaires sociaux, la prise en charge des recrutements autorisés dans les secteurs sociaux dans le cadre du programme avec le FMI (santé, enseignement, affaires sociales et économie forestière) et la levée des abattements sur le salaire de base des agents de l'Etat, respectivement de 5% (cf. décret n° 95-103 du 8 juin 1995) et de 12,5% (cf. décret n° 95-104 du 8 juin 1995) et la prise en solde des jeunes recrues de la marine et de la revalorisation des salaires des diplomates.

Cette prévision comprend en outre un crédit destiné à la prise en charge du personnel contractuel du CENAGES dissout suivant les dispositions de la loi de finances pour l'année 2008.

Pour tenir cette prévision, l'observation des mesures d'accompagnement ci-après sont préconisées :

- l'audit du système informatique du budget de l'Etat (SIBEC) ;
- la poursuite du nettoyage du fichier de la solde des agents de l'Etat ;
- l'informatisation de la gestion des carrières des agents de la fonction publique ;
- le contrôle systématique des éléments de rémunération (indemnités, allocations familiales et diverses primes) des agents de l'Etat ;
- la réalisation des recensements des agents de l'Etat ;
- le renforcement des mesures pour la fidélisation des agents employés dans les secteurs sociaux.

La répartition des crédits du personnel par secteur se présente comme suit :

SECTEURS	PREVISIONS 2008	POURCENTAGE PAR RAPPORT AU TOTAL BUDGET
1- INFRASTRUCTURES		
- Transport, Aviation Civile,	410.859.462	0,25
- Economie Maritimes et Marine Marchande	140.929.756	0,09
- Equipement et Travaux Publics	995.437.698	0,60
- Postes et Télécommunications chargé des Nouvelles Technologies	33.676.586	0,02
- Mines, Industries Minières et Géologie	393.836.496	0,23
- Réforme Foncière et Préservation du Domaine Public	280.220.314	0,16
- Energie et Hydraulique	125.947.906	0,08
- Construction, Urbanisme et Habitat	506.338.860	0,30
SOUS-TOTAL 1	2.887.247.078	1,73
2- SECTEUR PRODUCTIF		
- Agriculture, élevage	2.679.542.482	1,61
- Hydrocarbures	199.878.557	0,12
- Développement industriel et promotion du secteur privé	589.512.677	0,35
- Petite et Moyenne Entreprise, chargé de l'artisanat	143.731.085	0,09
- Commerce, Consommation et Approvisionnement	974.931.617	0,57
- Promotion de la Femme et Intégration au développement	193.695.512	0,12
- Economie forestière	1.829.864.961	1,10
- Tourisme et environnement	221.747.081	0,14
- Pêche Maritime et Continentale	305.143.865	0,18
SOUS-TOTAL 2	7.138.047.837	4,28

81		
3- SECTEURS SOCIAUX		
- Santé , Affaires Sociales et de la Famille	18.448.452.692	11,06
- Enseignement Technique et Formation Professionnelle	4.991.106.511	2,99
- Enseignement Supérieur	436.485.419	0,26
- Recherche Scientifique et Innovation Technique	528.987.455	0,32
- Enseignement Primaire et Secondaire	43.488.876.262	26,07
- Culture et Arts, Tourisme	470.109.436	0,28
- Sport et Redéploiement de la Jeunesse	770.515.518	0,46
- Travail, Emploi et Sécurité Sociale	1.222.938.390	0,74
SOUS-TOTAL 3	70.357.471.583	42,18
4- SOUVERAINETE		
- Présidence de la République	2.152.137.695	1,29
- Primature, chargé de la Coordination de l'Action Gvtale et Privatisation	817.124.877	0,49
- Administration du Territoire et Décentralisation	1.720.901.255	1,04
- Sécurité et Ordre Public	14.523.028.423	8,71
- Affaires Etrangères et Francophonie	11.797.851.548	7,08
- Défense Nationale	31.894.443.544	19,13
- Garde des Sceaux, Justice et Droits Humains	5.127.155.279	3,08
- Institutions démocratiques (Parlement)	264.330.558	0,16
- Présidence, chargé de la Coopération au Développement	46.167.809	0,03
- Communication, Relations avec le Parlement	3.440.827.796	2,07
- Cour des Comptes	23.620.999	0,37
- Présidence chargée de l'Intégration Sous régionale	924.163.590	0,56
SOUS-TOTAL 4	72.731.753.373	44,01
5- AFFAIRES ET FINANCES PUBLIQUES		
- Plan et Aménagement du Territoire, Intég. Eco. et NEPAD	1.132.018.275	0,68
- Fonction Publique et Réforme de l'Etat	2.829.561.728	1,70
- Economie, Finances et Budget	9.658.200.123	5,79
- Délégué à l'Aménagement du Territoire	65.700.000	
SOUS-TOTAL 5	13.685.480.126	8,21
TOTAL SECTEURS	166.800.000.000	100

2.2. BIENS ET SERVICES CONSOMMES

Ces dépenses sont estimées pour l'exercice 2008, à la somme de **cent quatre-vingt-douze milliards six cent soixante huit millions (192.668.000.000)** de francs CFA contre **cent soixante seize milliards cent millions (176.100.000.000)** de francs CFA de prévisions 2007, soit un accroissement de **seize milliards cinq cent soixante huit millions (16.568.000.000)** de francs CFA (+ 9,41%).

Le détail de ces dépenses se présente comme suit :

a - MATERIEL

Les dépenses de matériel pour 2008 sont estimées à **cent cinquante cinq milliards six cent soixante huit millions (155.668.000.000)** de FCFA contre **cent trente milliards cent millions (130.100.000.000)** de FCFA de prévisions 2007, soit une hausse de **vingt cinq milliards cinq cent soixante huit millions (25.568.000.000)** de francs CFA (+ 19,65%). Cette augmentation est imputable aux effets de la mise en œuvre de la nomenclature fonctionnelle, qui consacre le rattachement au budget de matériel des ministères, de certains crédits auparavant inscrits dans les charges communes, de la correction apportée sur l'imputation au matériel des crédits des services départementaux autrefois considérés à tort comme crédits des transferts ; de la gratuité des fournitures scolaires et des frais de scolarité.

Désormais, les lignes budgétaires ci-après sont inscrites au matériel de chaque ministère :

- transport des bagages et de marchandises à l'intérieur ;
- transport des effets des stagiaires à l'extérieur ;
- transport des stagiaires à l'extérieur ;
- frais d'études et de formation ;
- frais de séminaire ;
- évacuations sanitaires à la santé ;
- fonds de sécurité à la police ;
- fonds de commandement à l'armée.

b - CHARGES COMMUNES

Pour **trente sept milliards (37.000.000.000) de francs CFA** en 2008 contre **quarante six milliards (46.000.000.000) de Francs CFA** de prévisions en 2007, soit une baisse de **neuf milliards (9.000.000.000) de Francs CFA (- 19,56%)**, cette inscription renferme notamment un crédit de **sept milliards (7.000.000.000) de francs CFA** destiné au paiement des intérêts de la BEAC.

Les mesures d'accompagnement suivantes sont préconisées pour tenir les prévisions relatives aux biens et services :

- la limitation des paiements par anticipation (PPA) aux seuls cas d'extrême urgence ;
- l'application rigoureuse de la réglementation en matière des marchés et contrats de l'Etat notamment :
 - *l'établissement obligatoire d'une lettre de commande pour toute dépense dont le montant est compris entre cinq et dix millions ;*
 - *la passation obligatoire d'un marché public pour toute dépense supérieure ou égale à dix millions et un marché sur appel d'offre pour toute dépense supérieure à cinquante millions.*
- le renforcement du contrôle des prestations fournies à l'Etat ;
- la constitution du fichier des opérateurs économiques qui prêtent les services marchands à l'Etat et faire le rapprochement avec les fichiers du CFE, des contribuables des impôts (NIF/NIU), des cotisations de la CNSS des bénéficiaires du Trésor ;
- l'initiation et la généralisation du timbre fiscal (fiscal stamp) ;
- la systématisation des contrôles de l'Inspection Générale de Finances (IGF) sur les prestations fournies à l'Etat.

3- TRANSFERTS ET INTERVENTIONS

Les dépenses de transferts pour l'exercice 2008 sont arrêtées à la somme de **huit cent vingt cinq milliards cent neuf millions (825.109.000.000) de FCFA** contre **trois cent soixante dix milliards quatre vingt cinq millions (370.085.000.000) de francs CFA** de prévisions en 2007, soit un accroissement de **cent quatre vingt trois milliards cent soixante quatre millions (183.164.000.000) de francs CFA (+22,20%)**. Cette hausse sensible du niveau des transferts est due à la prise en compte de l'hypothèse moyenne de la comptabilisation de l'excédent pétrolier pour 2008, destiné à renforcer la position du compte de mobilisation de l'épargne budgétaire à la banque centrale.

Ces dépenses comprennent les transferts classiques constitués des subventions, des contributions et interventions, d'une part, et de la prévision de l'épargne budgétaire constituée du solde du compte destiné à recevoir l'excédent des ressources pétrolières, d'autre part.

Les dépenses de transferts se répartissent comme suit :

a- Les transferts « classiques » pour **212.507.000.000 FCFA** contre **206.200.000.000 FCFA** de prévisions en 2007, soit une augmentation de **6.307.000.000 FCFA (+ 3,06%)**. Cette inscription prend en compte l'enveloppe destinée à soutenir la décentralisation et la prise en charge du processus démocratique (élections locales et sénatoriales de 2008).

Les mesures envisagées pour une meilleure gestion de ces subventions, contributions et interventions sont les suivantes :

- la réalisation des audits sur les coûts pétroliers de la filière carburant et de la CORAF ;
- la mise en place de l'arsenal juridique et comptable des collectivités locales ;
- l'assistance technique de gestion aux collectivités locales ;
- l'audit d'exploitation des établissements publics bénéficiaires des subventions de l'Etat ;
- le contrôle des projets centres de recherche, et établissements publics bénéficiaires de subvention de l'Etat ;
- le paiement régulier des contributions aux organismes bilatéraux et multilatéraux ;
- la révision des conventions et statuts particuliers des établissements publics en tenant compte de leur capacité financière ;
- le recensement régulier des élèves et étudiants bénéficiaires des bourses ou des aides scolaires ;

Les dotations budgétaires les plus significatives au sein des transferts hors contribution portent sur les rubriques suivantes :

- CORAF.....	35.000.000.000 F CFA
- subvention aux collectivités locales.....	23.000.000.000 F CFA
- subvention de fonctionnement au Parlement	21.990.216.000 F CFA
- subvention à la filière carburant	13.000.000.000 F CFA
- subvention de fonctionnement à l'Université Marien NGOUABI	11.700.000.000 F CFA
- élections locales et sénatoriales	9.000.000.000 F CFA
- subvention de fonctionnement au CHU	7.900.000.000 F CFA
- bourses enseignement supérieur	6.083.000.000 F CFA
- programme de lutte contre le paludisme	3.357.375.000 F CFA
- assainissement urbain et lutte contre le paludisme	3.000.000.000 F CFA
- subvention de fonctionnement à l'hôpital de LOANDJILI	2.500.000.000 F CFA
- opération de distance semences et encadrement paysans	1.599.465.000 F CFA
- subvention à la filière maritime (SOCOTRAM)	1.340.000.000 F CFA
- subvention S.N.E.....	1.000.000.000 F CFA

b- L'épargne budgétaire qui est une affectation de la recette budgétaire ou une forme de dépense d'ordre, représentant la prévision annuelle de l'excédent des ressources pétrolières réalisable en fin 2008, est prévue pour **612.602.000.000 FCFA** contre **163.885.000.000 FCFA** au budget 2007 (soit + **273,80%**). Cette affectation est conforme au protocole d'accord technique (titre III - ajustement) qui préconise le transfert de l'excédent des ressources pétrolières dans le compte spécial du trésor ouvert à cet effet par la **loi n° 18-2005 du 28 octobre 2005** portant loi de finances rectificative pour l'année 2005.

B.2 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les crédits de paiement pour les dépenses d'investissement du budget de l'Etat exercice 2008 sont arrêtés à la somme de **quatre cent cinquante milliards (450.000.000.000)** de francs CFA contre **quatre cent milliards (400.000.000.000)** de francs CFA de prévisions 2007, soit une hausse de **cinquante milliards sept (50.000.000.000)** de francs CFA (+ **12,50%**). Cette augmentation traduit la volonté du Gouvernement de consacrer une portion très significative des ressources budgétaires aux projets d'investissement public concourant à la réhabilitation des infrastructures en cours d'exécution, et à la lutte contre la pauvreté et d'honorer les contreparties des projets cofinancés avec les partenaires extérieurs.

Les investissements pour l'exercice 2008 sont financés à **88,89%** par les ressources propres, à **4,67%** par les emprunts et à **6,44%** par les dons.

Pour encadrer cette prévision, tout projet d'investissement dont le montant est supérieur ou égal à **deux cent millions (200.000.000)** devra être exécuté conformément à la réglementation en vigueur, notamment celle des marchés publics et faire l'objet d'un audit.

En outre, les mesures d'accompagnement ci-après sont préconisées :

- la réactivation de la commission nationale des marchés et contrats de l'Etat ;
- l'observation de la recommandation sur la transmission des fiches de tous les projets d'investissement à la Banque Mondiale ;
- le respect des procédures des marchés publics ;
- l'application stricte des dispositions du PRR et de la charte des Investissements ;
- le renforcement des mécanismes de contrôle, de suivi et d'évaluation des investissements ;
- la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté et le parachèvement de la réforme en cours sur les marchés publics.

La répartition par secteur de l'investissement en 2008, dominée par le poids des secteurs de base, notamment par le secteur des infrastructures (énergétiques, communications et télécommunications), l'éducation, la santé et les affaires sociales, ainsi que par l'importance accordée au secteur productif (hydrocarbures, économie forestière et environnement), se présente ainsi qu'il suit :

5- AFFAIRES ET FINANCES PUBLIQUES

- Plan et Aménagement du Territoire, Intégration Economique
- Délégué à l'Aménagement du Territoire
- Fonction Publique
- Economie, Finances et Budget

SOUS-TOTAL 3

9 673 2,15
500 0,11
800 0,18
7 906 1,76
18 879 4,20

TOTAL -SECTEURS

450 000 100,00

Les charges du budget général de l'Etat pour l'année 2008 sont récapitulées ainsi qu'il suit :

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT 2008

DESIGNATIONS	PREVISIONS		Variations absolues		% DE VARIATION	% du total ressources 2008
	2 007	2 008	+	-		
Titre V - Dette Publique						
- Dette extérieure	183 856 000 000	178 377 000 000	--	5 479 000 000	-2,98	9,28
- Dette intérieure (Dette intérieure conventionnée)	102 866 000 000	4 141 000 000	--	98 725 000 000	-95,97	0,22
- Arriérés et autres Dépenses de Trésorerie	3 000 000 000	104 005 000 000	101 005 000 000	--	3,36	5,42
Sous- total Titre V	289 722 000 000	286 523 000 000	101 005 000 000	104 204 000 000	-1,10	14,92
Titre VI - Charges de Fonctionnement						
- Personnel	141 000 000 000	166 800 000 000	25 800 000 000	--	18,30	8,68
- Matériel	130 100 000 000	155 668 000 000	25 568 000 000	--	19,65	8,10
- Charges communes	46 000 000 000	37 000 000 000	--	9 000 000 000	-19,57	1,93
Sous- total Titre VI	317 100 000 000	359 468 000 000	51 368 000 000	9 000 000 000	13,36	18,71
Titre VII - Transferts et Interventions						
- Transferts hors contribution	206 200 000 000	212 507 000 000	6 307 000 000	--	3,06	11,06
- Epargne budgétaire	163 885 000 000	612 602 000 000	448 717 000 000	--	27,3	31,89
Sous total Titre VII	370 085 000 000	825 109 000 000	455 024 000 000		122,95	42,95
Titre VIII - Dépenses d'investissement						
- Dépenses d'investissement	400 000 000 000	450 000 000 000	50 000 000 000	--	12,50	23,42
Sous-total Titre VIII	400 000 000 000	450 000 000 000	50 000 000 000		12,50	23,42
TOTAL GENERAL	1 376 907 000 000	1 921 100 000 000	657 397 000 000	-113 204 000 000	39,52	100,00

5- AFFAIRES ET FINANCES PUBLIQUES

- Plan et Aménagement du Territoire, Intégration Economique
- Délégué à l'Aménagement du Territoire
- Fonction Publique
- Economie, Finances et Budget

SOUS-TOTAL 3**18 879****4,20****TOTAL - SECTEURS****450 000****100,00**

Les charges du budget général de l'Etat pour l'année 2008 sont récapitulées ainsi qu'il suit :

TABLOU RECAPITULATIF DES CHARGES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT 2008

DESIGNATIONS	PREVISIONS		Variations absolues		% DE VARIATION	% du total ressources 2008
	2 007	2 008	+	-		
Titre V - Dette Publique						
- Dette extérieure	183 856 000 000	178 377 000 000	--	5 479 000 000	-2,98	9,28
- Dette intérieure (Dette Intérieure conventionnée)	102 866 000 000	4 141 000 000	--	98 725 000 000	-95,97	0,22
- Arriérés et autres Dépenses de Trésorerie	3 000 000 000	104 005 000 000	101 005 000 000	--	3,36	5,42
Sous- total Titre V	289 722 000 000	286 523 000 000	101 005 000 000	104 204 000 000	-1,10	14,92
Titre VI - Charges de Fonctionnement						
- Personnel	141 000 000 000	166 800 000 000	25 800 000 000	--	18,30	8,68
- Matériel	130 100 000 000	155 668 000 000	25 568 000 000	--	19,65	8,10
- Charges communes	46 000 000 000	37 000 000 000	--	9 000 000 000	-19,57	1,93
Sous- total Titre VI	317 100 000 000	359 468 000 000	51 368 000 000	9 000 000 000	13,36	18,71
Titre VII - Transferts et Interventions						
- Transferts hors contribution	206 200 000 000	212 507 000 000	6 307 000 000	--	3,06	11,06
- Epargne budgétaire	163 885 000 000	612 602 000 000	448 717 000 000	--	27,3	31,89
Sous total Titre VII	370 085 000 000	825 109 000 000	455 024 000 000		122,95	42,95
Titre VIII - Dépenses d'investissement						
- Dépenses d'investissement	400 000 000 000	450 000 000 000	50 000 000 000	--	12,50	23,42
Sous-total Titre VIII	400 000 000 000	450 000 000 000	50 000 000 000		12,50	23,42
TOTAL GENERAL	1 376 907 000 000	1 921 100 000 000	657 397 000 000	-113 204 000 000	39,52	100,00

II.- DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

II.1- DES BUDGETS ANNEXES

Il n'est pas ouvert des budgets annexes au titre de l'année 2008.

II.2- DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Est autorisé pour l'année 2008, le fonctionnement des comptes spéciaux du trésor existants ci-après :

1- Fonds Forestier

Textes de référence : - Loi n° 16/2000 du 20 novembre 2000
- Décret n° 2002-434 du 31 décembre 2002

CHARGES	RESSOURCES
- Dépenses d'exécution du programme annuel - Remboursement des avances - Dépenses éventuelles - Annuités et intérêts des emprunts - Renouvellement du matériel	- Taxe d'aménagement - Contribution du budget de l'Etat - Subventions - Emprunts - Produits des services - Avances - Report des exercices clos

2- Fonds sur la protection de l'environnement

Textes de référence : - Loi n° 003-91 du 23 avril 1991
- Décrets n° 99/149 du 23 août 1999 ; Décret n° 86/775 du 7 juin 1986

CHARGES	RESSOURCES
- Intervention en cas de catastrophe naturelle aux activités • De protection • D'assainissement • De promotion de l'environnement	- Subvention annuelle de l'Etat - Produit de taxes et amendes prévus par la présente loi et ses textes d'application - Concours financiers des organismes de coopération internationale ou toute autre origine au titre des actions en faveur de la protection de l'environnement - Dons et legs

II.3- DISPOSITIONS NOUVELLES :

II.3.1- CREATION DU FONDS NATIONAL POUR LA MICRO FINANCE

A l'issue de la tenue de la 7^{ème} conférence annuelle et l'assemblée générale du Réseau Africain de Micro finance (AFMIN) à Brazzaville, parmi les résolutions prises en vue de la promotion de la micro finance sur le continent et au Congo, figurait la création d'un fonds national pour la micro finance.

Ce fonds, créé sous la forme d'un compte spécial du trésor de la catégorie des comptes d'affectation spécial placé à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), a la particularité d'être financé par la Banque Africaine du Développement (BAD), quoique pouvant recevoir des financements éventuels de l'Etat ou d'autres bailleurs de fonds internationaux.

Les emplois imputables au « Fonds National pour la Micro finance » sont ceux prévus dans le cadre des programmes adoptés ou encadrés par le Gouvernement en matière de promotion des activités du secteur de la micro finance au Congo.

Telle est la motivation des dispositions présentées ci-après :

Article 1^{er} : Il est créé au budget de l'Etat exercice 2008, sous la forme d'un compte d'affectation spéciale, un compte spécial du trésor dénommé « Fonds National pour la Micro finance ».

Article 2 : Ce compte spécial est ouvert dans les écritures de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), pour le compte du Trésor Public.

Article 3 : Le compte spécial dit « Fonds National pour la Micro finance », est destiné à recevoir les financements divers, et principalement ceux de la Banque Africaine du Développement (BAD), en vue d'assurer la promotion de la politique nationale dans le secteur de la micro finance dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

Article 4 : Les ressources du fonds national pour la micro finance sont constituées principalement par les financements affectés par la Banque Africaine du Développement (BAD) au secteur de la micro finance du Congo, et accessoirement par d'éventuels concours financiers.

Article 5 : Les charges imputables au fonds national pour la micro finance sont celles prévues dans le cadre du programme adopté par le Gouvernement en matière de politique de promotion du secteur de la micro finance, en accord avec les bailleurs de fonds, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

Article 6 : Les opérations de recettes et de dépenses du compte spécial dit Fonds National pour la Micro finance sont susceptibles de contrôle et d'audit par les organes habilités ou mandatés tant au plan national qu'international.

Article 7 : Le ministre de l'économie, des finances et du budget est chargé de l'administration de ce fonds dans le cadre de la facilitation de l'exécution des programmes adoptés et encadrés par le Gouvernement.-

II.3.2- CREATION DU FONDS NATIONAL DE L'HABITAT

La Nouvelle Politique de l'Habitat adoptée par le Gouvernement fait partie des dix domaines prioritaires du Document Stratégique pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP). Elle a pour objectifs majeurs de permettre :

- la production régulière et diversifiée des logements sociaux ;
- l'accession d'un plus grand nombre de ménages à la propriété d'un logement convenable.

La mise en œuvre de cette politique s'appuie sur deux piliers : le Fonds National de l'Habitat et la Banque Congolaise de l'Habitat. Le Fonds National de l'Habitat est un Compte d'affectation spéciale du Trésor Public qui sera alimenté par la cotisation patronale assise sur la masse des salaires distribués par les secteurs privé et public au taux de 2%.

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement auprès du partenaire tunisien, ce fonds sera géré par la Banque Congolaise de l'Habitat. Les modalités de cette gestion seront définies par une convention que le Gouvernement signera avec la Banque Congolaise de l'Habitat.

Ce fonds participera au financement de la production de logements et à l'accession des ménages aux crédits immobiliers à des taux bonifiés.

Telle est la motivation des dispositions présentées ci-après :

Article 1^{er} : Il est ouvert dans les écritures de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), pour le compte du Trésor Public, un Compte Spécial du Trésor dénommé « Fonds National de l'Habitat ».

Article 2 : Les ressources du compte « fonds national de l'habitat » sont constituées principalement par la taxe patronale représentant 2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé.

Article 3 : L'assiette, le recouvrement et le contrôle de la cotisation patronale pour l'habitat sont assurés par l'Administration Fiscale, comme en matière de taxe forfaitaire sur les salaires prévue par le Code Général des Impôts.

Article 4 : Le compte « Fonds National de l'Habitat » finance la production régulière et diversifiée des logements sociaux ainsi que l'accession d'un plus grand nombre de ménages aux crédits immobiliers pour faciliter l'acquisition de logement convenable.

Article 5 : La gestion du compte « Fonds National de l'Habitat » obéira aux règles de la comptabilité publique.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans l'ordonnance n° 016/79 du 18 mai 1979 et le décret n° 97/44 du 18 mars 1997, sont abrogées.